DIMANCHE 26 DECEMBRE 1847 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6390

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Partage; donation; réduction; quotité disponible; cumul. — Conservateur des hypothèques; omission; responsabilité. — Chemin public; suppression; autorité administrative; réserve des droits des tiers; autorité judiciaire; compétence. — *Cour royale de Paris* (chambres réunies): Question d'état.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vendée* : Hospice de Fontenay-le-Comte; dilapidations; subsistances. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Accusation de tentative de meurtre; excès graves; poignet coupé d'un coup de yatagan.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du bulletin du 20 décembre.

PARTAGE. — DONATION. — RÉDUCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL.

I. Le partage testamentaire des biens d'un ascendant ne peut être rescindé pour cause de lésion, lorsque la lésion n'est pas opposée comme étant le résultat d'une illégalité dans le lotissement, mais seulement comme dérivant d'un excès dans une disposition préciputaire qui y est renfermée. Dans ce cas, ce n'est point par voie de rescision qu'on doit agir, mais par voie de réduction, pour ramener la libéralité dans les limites de la quotité disponible.

II. Lorsque le mari a donné, par testament, à sa femme la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code civil (soit l'usufruit de la moitié de ses biens, ce qui équivaut au quart en propriété), il a pu, par le même acte, épuiser, en faveur de ses enfans, la quotité disponible permise par l'article 1094. Les deux quotités peuvent concourir dans le même acte, pourvu que les dispositions ne dépassent pas la quotité fixée par ce dernier article. (Voir les arrêts de cassation, chambre civile, des 24 août et 11 novembre 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, Me Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Vessigaud.)

Suite du bulletin du 21 décembre.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ.

Le conservateur est responsable de l'omission par lui faite d'une inscription hypothécaire dans le certificat qu'il a délivré sur la réquisition qui lui en a été faite par une partie, en conformité de l'article 2196 du Code civil, alors même que la demande en délivrance de ce certificat ne contiendrait pas tous les prénoms du débiteur, si d'ailleurs l'identité de ce débiteur résulte de toutes les autres énonciations des inscriptions rapprochées de la désignation fournie par celui qui a requis le certificat. Dans ce cas, le conservateur ne peut pas invoquer, pour échapper à la responsabilité, l'exception portée au n° 2 de l'article 2197, et résultant de *désignations insuffisantes*.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Garnier, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 10 août 1846. (Arrêt de rejet conforme sur la même question et dans une espèce identique, du 8 mai 1843, chambre civile.) — M. Mestadier, rapporteur; M. Rouland, avocat-général; plaidant, Me Nachet.

Suite du bulletin du 22 décembre.

CHEMIN PUBLIC. — SUPPRESSION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RÉSERVE DES DROITS DES TIERS. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'autorité administrative, en ordonnant ou approuvant la suppression d'un chemin communal ou d'une rue, a réservé les droits que pourraient avoir les tiers sur ce chemin pour l'exploitation de leur fonds, sans s'expliquer, d'ailleurs, sur la nature de ces droits, elle s'est renfermée dans les limites de ses attributions, attendu qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de déterminer les caractères constitutifs de ces droits.

De même, l'autorité judiciaire ayant, par suite de la décision administrative qui a réservé les droits des tiers, à reconnaître ces droits, leur nature et leur étendue, a pu décider, compétemment et sans sortir du cercle de ses attributions, que ceux là seuls dont les propriétés avaient été réduites à l'état d'enclave par la suppression du chemin, pouvaient réclamer la continuation de leur passage sur ce chemin, à titre de droit réservé par l'acte administratif. En cela, point d'interprétation, mais application d'une clause claire de ce même acte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Morin. — Rejet du pourvoi de la veuve Tarade de Martemont.

COUR ROYALE DE PARIS (ch. réunies.)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences solennelles des 6 et 13 décembre.

QUESTION D'ÉTAT.

Mme Tisseau est appelante d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 17 décembre 1846, qui lui a refusé la qualité d'enfant légitime, et subsidiairement d'enfant naturel reconnu de M. le comte des Escotais, frère de Mme la comtesse de Tramecourt, intimée.

Me Desmarest, avocat de Mme Tisseau, expose ainsi les faits de la cause :

Mme Tisseau vient réclamer une place dans la famille légitime de son père : à l'appui de sa demande elle invoque des actes et un ensemble de circonstances qui vous détermineront à consacrer ses droits.

Mme Tisseau est la fille de M. le comte Roland des Escotais. Ce dernier, à l'époque de la première révolution, avait suivi son père dans l'émigration; tous deux s'étaient retirés en Angleterre. M. le comte Roland des Escotais rencontra à Londres une jeune femme, accueillie dans la maison de son père. Cette jeune femme était une petite nièce du célèbre navigateur Cook; elle avait, pour son malheur, été mariée à un Anglais, Barnis Huelsberg, qui, après l'avoir ruinée, s'était expatrié et était allé chercher fortune aux Indes: il était mort pendant la traversée. M. Roland des Escotais fut touché de la beauté et des malheurs de Mme veuve Huelsberg: en 1799 il unit son sort au sien; le mariage fut célébré selon les usages anglais. Depuis 1799 jusqu'en 1803, M. le comte et Mme la comtesse des Escotais vécurent à Londres, dans l'intimité des princes et de la noblesse émigrée. Plus tard ils vinrent en France, voyagèrent en Hollande, se rendirent au cap de Bonne-Espérance, et partout Mme Cook fut admise aux yeux de tous, dans le monde, comme la femme légitime de M. des Escotais.

Plusieurs enfans étaient nés de leur union; ils moururent tous, à l'exception de Louisa, qui est aujourd'hui Mme Tisseau. Je rapporte à la Cour les actes de naissance et les actes de décès de ces enfans. La Cour pourra jeter les yeux sur ces tristes monumens d'affection et de deuil; elle verra qu'en France ou dans l'exil M. des Escotais a toujours fait inscrire ses enfans comme étant nés de M. et Mme des Escotais, *gens mariés*. Le titre de naissance de Mme Tisseau a le même caractère. Les chagrins qui avaient abreuvé la vie de M. des Escotais l'abrégèrent; il mourut en 1822. Sa mère, qui n'avait jamais voulu reconnaître son mariage, fut attendrie un instant par la douleur de son fils à son lit de mort.

On devait ratifier par une célébration en France celle qui avait eu lieu en Angleterre. Nous avons dans les mains une correspondance qui ne laisse aucun doute sur la réalité de ce projet. Elle émane de M. de Valory, parent de la famille, qui n'a cessé de porter l'intérêt le plus dévoué à la veuve et à l'enfant de celui qu'il avait connu dans des jours plus heureux.

L'avocat lit ici plusieurs lettres écrites par M. de Valory. Voici comment s'exprime M. Valory dans une déclaration de 1822, adressée à Mme de Tramecourt, sœur de M. des Escotais.

« Mon cousin des Escotais m'ayant verbalement témoigné avant sa mort le désir que, comme parent et ami j'intervinsse pour ses intérêts les plus chers, bien que j'aie été convaincu qu'il existait deux cœurs qui se réconcilieraient avec lui par l'oubli du passé, je ne puis refuser au souvenir de mon aïeule cette consolation au dernier rejeton mâle d'une famille unie depuis si longtemps à la mienne par les liens du sang et de l'amitié.

» M. le comte des Escotais étant mort, voici l'opinion que je prends la respectueuse liberté de faire connaître, et que je dois également à la vénération que je professe pour Mme sa mère.

» Je pense donc que bien que le seul acte légal qui pourrait constituer l'existence de la veuve, la position continue du titre de femme du défunt, la mention qui est faite dans l'extrait de baptême de leur fille, en date du 20 juillet 1806, relevé au cap de Bonne-Espérance, le 6 juillet 1814, que Louise est fille de M. Roland des Escotais et de dame Hayhdock-Cook, jeunes mariés; qu'une donation entre vifs, datée du 11 avril 1810, dressée au cap de Bonne-Espérance par devant John Henoch Hilthling, notaire, énonce la qualité de mari et femme aux testateurs; que les soins et la tendresse de la veuve pour son mari pendant vingt-quatre ans d'exil et d'infortune, lui ont sans contredit acquis le titre d'épouse légitime aux yeux de la religion et de la société; que de plus les papiers que m'a légués la confiance d'un cousin, dont je déplore la fin prématurée, attestent sa vive sollicitude sur le sort de sa veuve et de sa fille, auprès de Mmes sa mère et sa sœur; qu'enfin le défaut d'un consentement qui est arrivé trop tard, en attestant le respect filial qui le sollicita si longtemps, fait perdre à la veuve la position qui lui était échue naturellement, comme aux veuves des agens diplomatiques.

» Je pense donc, sans me permettre des réflexions qui ne me siéraient nullement auprès de parentes qui me sont chères, que l'on ne saurait trop tôt, d'abord entourer d'une existence légale la veuve et la fille du défunt par un conseil de famille; ensuite, il n'appartient qu'aux sentimens nobles et généreux de mesdames les comtesses des Escotais et de Tramecourt de faire en leur qualité tout ce qu'elles jugeront convenable pour régler leur future condition où ma discrétion s'arrête.

» Ainsi tout sera réparé : la religion, la nature et la société seront satisfaites, et nos larmes ne couleront plus que sur la cendre encore chaude d'un parent et d'un ami.

» Paris, le 12 avril 1822.

» Comte DE VALORY. »

Me Desmarets poursuit ainsi :

M. des Escotais ne vécut pas assez longtemps, la Cour le voit, pour réaliser des intentions et arracher une concession aux préjugés aristocratiques de sa mère. Il était mort sans faire légitimer en France les liens qui l'attachaient à Mme Cook. A peine sa dépouille mortelle fût elle refroidie, que les dispositions de Mme des Escotais et de Mme la comtesse de Tramecourt devinrent hostiles à sa veuve et à sa fille. Elle n'eurent plus qu'un souci, ce fut d'enlever, à la femme, à la fille de leur fils et de leur frère, la considération qui les avaient toujours environnées. M. des Escotais n'avait laissé aucune espèce de fortune. On abusa de la misère dans laquelle allait se trouver la compagne de sa vie, pour l'effrayer sur l'avenir de sa fille et pour lui arracher le sacrifice de ses droits. On fit signer à Mme Cook la déclaration suivante :

Déclaration du 17 septembre 1822.

« Je soussigné Barbara Haydook Coock, veuve de M. Barnis Huelsberg, demeurant à Paris, petite rue Verte, 2,

» Déclare, pour rendre hommage à la vérité, que dans les actes de baptême de Louisa, ma fille, inscrits, sous la date du 20 juillet 1806 au registre de baptême de l'église réformée du cap de Bonne Espérance, dont une expédition en forme a été déposée pour minute à Me Bertrand, notaire à Paris, par acte du 26 juillet 1822, il a été dit qu'elle était fille de Charles-Anne-Louis Roland des Escotais et de Barbara Haydoock Cook, épouse légitime;

» Qu'il n'y a eu aucun mariage contracté entre moi soussignée et M. Charles-Anne-Louis, Roland des Escotais;

» Que ce mariage ne pouvait même avoir lieu, puisque j'étais encore alors (20 juillet 1806), épouse de M. Barnis Huelsberg, qui n'est décédé qu'en 1813 par suite d'une chute violente qu'il a faite sur le bâtiment anglais *le Phénix*.. Ce que je certifie en présence de M. Pierre Delalande, chevalier de la Légion-d'Honneur, naturaliste du Jardin du Roi.

» Et de M. Joseph Herard, propriétaire, demeurant à Paris;

» Lesquels ont, par ces présentes, attesté avoir une parfaite connaissance qu'il n'a jamais existé aucun mariage entre M. des Escotais et Mme Huelsberg.

» Signés : Veuve HUELSBERG, DELALANDE et HERARD. »

On exigea en même temps, ajoute Me Desmarest, la remise 1° de l'acte de décès de son premier mari, portant la date de 1797; 2° de l'acte de mariage célébré en Angleterre avec M. des Escotais.

Pour prix de cette faiblesse, on assura à Louisa des Escotais une rente viagère de 1,500 fr.

Quand l'époque de la majorité de Louisa arriva, Mme des Escotais la mère et Mme de Tramecourt mirent pour condition au service de la rente viagère que Louisa des Escotais reconnaîtrait personnellement tous les faits consignés dans la déclaration de sa mère. Egarée par sa piété filiale, et pour ne pas laisser sa mère sans pain, elle consentit à tout; mais elle déposa, ainsi que sa mère, chez un notaire une protestation contre les déclarations erronées qui leur étaient imposées par la violence morale.

Après la mort de Mme des Escotais la mère, la pension de 1,500 fr. fut portée à 3,000 fr.

Louisa des Escotais est aujourd'hui Mme Tisseau. Elle n'a pas cru, dans l'intérêt de ses enfans, devoir accepter plus longtemps la situation fausse dans laquelle on avait espéré l'enchaîner. Elle a réclamé sa qualité d'enfant légitime en se fondant sur les lois anglaises, aux termes desquelles cette qualité ne pourrait en effet lui être contestée, en présence de son titre de naissance et de la possession d'état qui l'accompagne.

Les premiers juges ont repoussé sa demande par le motif que la loi anglaise n'était pas applicable, et que les fonctions occupées par M. des Escotais dans l'administration anglaise ne lui avaient pas fait perdre la qualité de Français.

Mme Tisseau a interjeté appel du jugement; mais, devant la Cour elle place la question dans des termes tout nouveaux.

Nous admettons que la loi française est seule applicable; nous reconnaissons avec le Code civil que l'enfant qui réclame la qualité d'enfant légitime doit rapporter l'acte de mariage de ses père et mère; qu'il ne lui suffit pas de justifier d'un acte de naissance et d'invoquer la possession d'état; mais nous disons qu'à ce principe il y a une exception : elle a été créée pour le cas de perte des registres de l'état-civil. Notre situation a une grande analogie avec cette hypothèse. Notre père s'est marié dans un pays et à une époque où il n'y avait pas de registres de l'état-civil. Nous serons tenus de prouver le mariage, mais comme nous serions admis à le prouver en Angleterre; car, ici, c'est le cas d'appliquer la maxime : *locus regit actum*. Nous demandons à prouver par témoins qu'au moment où la rente de 1,500 francs a été constituée, nous avons remis le certificat de mariage, la seule pièce que nous pussions avoir.

Après avoir développé ce moyen, le défenseur ajoute : Si nous devions être déçus dans nos espérances, comme enfant légitime, nous retrouverions encore des droits fondés sur la nature, consacrés par le malheur, qui ne peuvent nous échapper.

Si Mme Tisseau, n'est point enfant légitime, elle est tout au moins enfant naturel reconnu. Que lui opposerait-on? le premier mariage de sa mère. Mais en matière de filiation naturelle, les principes ne sont plus les mêmes qu'en matière de filiation légitime. Mme Tisseau n'a rien à prouver, c'est à ses adversaires à établir les circonstances dont ils excipent pour repousser son droit. Dans tous les cas, Mme Tisseau est prête à faire preuve que M. Huesberg, premier mari de sa mère, est mort bien des années avant l'époque de sa naissance à elle, qu'elle a possédé l'acte de décès, et qu'elle s'en est dessaisie en faveur de la famille de son père. Sous ce dernier rapport, au moins, la demande de Mme Tisseau ne pourrait être repoussée par la Cour.

Me Paillet, dans l'intérêt de Mme de Tramecourt, soutient qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre M. des Escotais et Mme Cook. Des amis, dévoués à M. des Escotais, avaient pu, par affection pour lui, se prêter à la faiblesse par suite de laquelle il avait laissé porter son nom à une personne qu'aucun lien légitime n'unissait à lui. Mais, pour s'emparer de ce fait et en faire la base d'une action en réclamation d'état d'enfant légitime, il faut supposer au Code civil un amendement qui n'existe pas.

C'est à tort qu'on accuse de dureté la famille des Escotais. Elle a fait de grands sacrifices; elle les a faits généreusement, puisqu'à la première pension accordée, Mme la comtesse de Tramecourt en a ajouté une autre de sa propre bourse, *de suo*, mais elle n'a jamais dû, elle n'a jamais pu consentir à reconnaître à Mme Tisseau un titre qui ne lui appartient pas, et que la loi elle-même repousse. Les faits qui sont l'objet des déclarations sont de la plus complète exactitude. Si ces faits n'avaient pas été vrais; si Mme Tisseau n'avait pas été dans l'impossibilité de prouver le mariage, ni elle ni sa fille n'auraient consenti à aliéner des droits avantageux,

Indépendamment des déclarations invoquées, on peut prendre toutes les quittances de la pension. Mme Tisseau ne signe pas du nom de des Escotais, mais seulement du nom de sa mère. Sa demande est un acte d'ingratitude. Sous ce rapport, les premiers juges ont fait acte d'indulgence, en ne déclarant pas les donations révoquées. Mme de Tramecourt, au surplus, veut bien encore s'y associer, et elle n'a pas interjeté appel de cette partie du jugement.

Abordant l'examen du droit, Me Paillet soutient que rien ne peut suppléer l'acte de mariage pour la filiation légitime, l'acte de décès du premier mari pour la filiation naturelle. Que la preuve sous ce double rapport doit être faite par Mme Tisseau, et que comme elle ne la rapporte pas, elle doit succomber dans sa prétention.

Conformément aux conclusions de M. Tardif, substitut de M. le procureur-général,

« La Cour,
» Sur les conclusions principales de Mme Tisseau;
» Adoptant les motifs des premiers juges;
» Sur les conclusions subsidiaires;
» Considérant que la preuve authentique du mariage de Mme Cook avec M. Huelsberg existe dans la cause; que dès-lors Mme Tisseau appartient à ce mariage; qu'elle prétend il est vrai être née plusieurs années après le décès de M. Huelsberg, mais que ce serait à elle à justifier du décès;
» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. Merveilleux.

Audiences des 16 et 17 décembre.

HOSPICE DE FONTENAY-LE-COMTE. — DILAPIDATIONS. — SUBSISTANCES.

Depuis longtemps on parlait en Vendée de soustractions commises au préjudice de l'hospice de Fontenay. Une première enquête avait été faite par l'administration; mais elle n'avait produit aucun résultat. Enfin, après une longue instruction, la justice avait saisi trois individus, qui venaient rendre compte de leur conduite au jury.

Le plus compromis des accusés est le sieur Jean Baud, boulanger de l'hospice de Fontenay. Il est assisté de Me Louvrier, avocat.

Victoire Joguet, femme de Jean Baud, vient en seconde ligne.

Charles Bonnaud, troisième accusé, est assisté de Me Chemerault.

Le parquet est occupé par M. Renaud, substitut.

Dans cette affaire, comme dans celle de Rochefort, l'attention de l'autorité fut éveillée par une lettre anonyme adressée à M. le préfet. Nous pouvons la reproduire en entier : elle a été lue plusieurs fois pendant les débats.

Monsieur le préfet, n'ayez égard ni à l'écriture ni au style; ayez la patience de lire jusqu'à la fin : la chose présente le plus haut intérêt.

Je m'empresse de porter à votre connaissance, puisque l'administration de notre ville cherche à vous le cacher, le fait grave que voici en somme :

Le boulanger de l'hospice de notre ville est accusé d'avoir volé à la maison farines et pain, fromage et sel. L'administration en est informée. Le coupable est interrogé. « Avez-vous pris de l'hospice? — Non, Messieurs, jamais. Voici l'affaire : ma femme avait depuis quelque temps l'intention de boulanger; à cet effet, j'avais acheté du froment, que j'avais fait moudre. A la réflexion, ma femme changea d'idée; j'ai fait vendre ma farine, et voilà pourquoi on dit que j'ai volé l'hospice. »

L'administration, le maire en tête, a pris cela pour du comptant, et le boulanger, au grand étonnement de tout le monde, a été maintenu. Cependant, pour sauver les apparences, les gendarmes sont allés au village de Lorbrie; deux ou trois individus ont été interrogés, et, d'après leurs réponses plus ou moins affirmatives, on a cru devoir en rester là. Tout le monde est indigné d'une telle lâcheté.

Quelques mois après, le même boulanger a manqué essentiellement aux dames de l'hospice, plainte en a été portée à l'administration, et cette fois le Baud (c'est le nom du boulanger), a enfin été expulsé de la maison; en partant il a dit : « Je promets de faire connaître, si on le désire, les voleurs de farine. » On n'a pas eu l'air de l'écouter.

Voici maintenant les détails de ces vols, et vous jugerez si cette affaire est sérieuse ou non :

Baud, il y a quelques années, demeurait dans les environs de Coulonge ou de Saint-Pouzin (Deux-Sèvres), comme boulanger; l'envie de se marier le prit; il vint dans la commune de Lorbrie épouser la fille Joguer aussi mauvais sujet que lui. Le mariage terminé, on partit pour la résidence ordinaire. Les affaires de Baud allant de mal en pire, il fallut suspendre les paiemens, et, comme on dit, mettre la clé sous la porte. Alors Lorbrie devint le lieu de retraite des deux époux; Baud fut condamné à gagner sa vie comme journalier. Sur ces entrefaites, la place de boulanger vint à vaquer à l'hospice de Fontenay. Sa femme, qui depuis plusieurs années travaillait comme lingère pour M. Allaire, trésorier de l'hospice, sut que la maison avait besoin d'un boulanger, elle le proposa, et le mari fut reçu comme boulanger de l'hospice. Baud, à force d'intrigues, sut bientôt gagner la confiance de la supérieure, et dès lors il eut dans la maison ce que l'on peut appeler la haute main. Cette grande confiance fut pour lui la cause de sa perte; dès lors il commença à soustraire de la maison, et cela pendant plusieurs années, farines, fromages, sels, miches, et, à force de rapines, il est parvenu à se faire bâtir une belle petite maison; l'impunité de son crime lui donne de l'audace, il marche aujourd'hui la tête levée plus que jamais.

En présence d'une conduite si lâche de la part de l'administration, la ville de Fontenay, dans l'intérêt des malheureux, vous conjure de prendre en main cette affaire et de la renvoyer au procureur du Roi, afin que justice soit rendue et le coupable puni selon toute la rigueur des lois.

Pour obtenir la vérité des personnes désignées dans ce rapport, ce n'est point de les soumettre à un simple interrogatoire, mais au serment; par ce moyen, vous arriverez à la connaissance de la vérité. La femme Larignon, voisine du voleur, qui n'a pas été interrogée, vous dira qu'elle a vu dans la maison de Baud des pochées de farines, des miches, du fromage de grande dimension. Son père, Gabriel Guillot, a reçu des farines en paiement ou a été à même d'en prendre; Boucher, menuisier à Lorbrie, a déclaré aux gendarmes en avoir reçu de Baud : Tardi, maçon, Bichard, menuisier, en ont reçu de leur maître; Couvert, maçon, a été à même d'en prendre, mais par délicatesse a refusé. La femme Laucerot a acheté du sel : interrogée sur ce fait par les gendarmes elle a nié, mais elle a avoué plus tard. La femme du sonneur est dans le même cas. M. Panier, homme pour l'ordinaire bien informé de ce qui se passe dans son village, aura quelque chose d'important à vous dire. Le desservant de la commune vous racontera bien des choses; personne au monde n'est mieux informé que le curé de la paroisse.

Si Monsieur le préfet refusait de prendre en considération notre demande, un rapport serait envoyé au ministre; si ce rapport est insuffisant, on fera le voyage de Paris afin de mettre au grand jour la turpitude de bien des personnes qui vont se trouver compromises dans cette vilaine affaire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le préfet,
votre serviteur,
Un habitant de Fontenay.

Malgré la bizarrerie et l'étrangeté du style de ces révélations, on suivit les indications fournies dans cette lettre, et on entendit tous les témoins dont les noms avaient été fournis.

Voici au surplus le résumé de l'acte d'accusation :

Jean Baud vint, il y a environ quatre ans, établir sa demeure à Lorbrie; il était misérable, et il n'avait d'autres ressources que le produit de quelques journées de travail qu'il parvenait à se procurer. Un an après, par la protection du receveur de l'hospice de Fontenay, il fut admis dans cet établissement en qualité de boulanger. Il s'y rendait chaque matin, et retournait le soir à son domicile. Tout ce qui regardait la boulangerie lui était confié, et il recevait, en outre de sa nourriture, une somme de 15 francs tous les mois.

Une grande confiance lui avait été accordée par l'administration; on s'en rapportait presque pour tout à sa surveillance : ainsi tous les mois, le fournisseur, en présence du receveur de l'hospice et d'une des sœurs infirmières, livrait le blé au meunier Bonnaud, et à un autre contre lequel il ne s'est élevé aucune charge. La farine était ensuite remise à Baud, qui en dirigeait la manutention suivant les besoins de l'hospice. Sa consommation s'élevait ordinairement à 75 hectolitres par mois. Cette quantité demeurait pendant ce temps au magasin, où chaque jour il prenait ce qu'il fallait, et dont il gardait la clé toute la journée. La farine ayant été pesée au moment de la remise, par le meunier, aucun contrôle n'était plus tard employé pour vérifier son emploi. Baud avait aussi très souvent, ainsi que Bonnaud un libre accès dans le grenier où le blé était déposé. De plus, on remettait à Baud une quantité de sel assez considérable pour la fabrication du pain, et il lui était permis d'en demander d'autre dès qu'il n'en avait plus, sans qu'on lui demandât compte de l'emploi.

L'accusé profita de toutes ces circonstances pour s'enrichir, et par de nombreuses soustractions il parvint à se faire une petite fortune; il parut à l'aise, et se fit bâtir une jolie maison à Lorbrie, qu'il augmenta bientôt de plusieurs servitudes. Un tel changement attira l'attention publique, qui s'émut encore davantage quand on sut que les meuniers de l'hospice venaient quelquefois dîner chez lui, et qu'il avait payé en farine la plupart des ouvriers qui avaient travaillé à sa maison. Informée de ces circonstances, l'administration de l'hospice fit alors une enquête; mais elle n'y donna aucune suite. Cependant au mois de juin dernier, Baud ayant voulu donner le change et faire croire à des soustractions, dont il accusait d'autres personnes, fut renvoyé par la sœur qui surveillait son service, et qui fatiguée des plaintes dont il la poursuivait, lui déclara qu'elle savait très bien qu'il était le seul coupable.

La justice ne fut informée de ces faits que le 27 septembre dernier. Des poursuites furent immédiatement dirigées contre les accusés, et il fut bientôt démontré que l'hospice avait été continuellement victime des abus de confiance et des vols de Baud, de sa femme et de Bonnaud; que le pain avait été fabriqué pendant longtemps sans salaison suffisante, et que les dépenses de l'accusé et de ses complices avaient été payées par le produit de ses soustractions. Souvent on avait vu l'accusé sortir de l'hospice portant sur ses épaules un sac plein, dans

lequel sans doute il emportait de la farine ou d'autres comestibles. Par suite des investigations judiciaires, il fut démontré que Baud avait en effet cherché à faire une espèce de commerce des farines qu'il avait dérobées, et qu'il s'en servait pour payer les ouvriers qu'il employait. Ainsi, lorsqu'il proposa au sieur Soucher de construire sa maison, il le pria de recevoir son paiement en minot, à raison de 18 fr. les 50 kilogrammes, qui valaient alors 25 fr. A une autre personne qui avait couvert une des servitudes de sa maison, il donna en paiement 76 kilogrammes de farine; à un autre, il offrit plusieurs fois de vendre de la farine; il lui en fit un sac 25 francs et le laissa successivement à 20 et à 18 fr. Le sieur Guillot le prit en paiement d'une somme que lui devait l'accusé. A un autre, il paya le prix d'une charpente, et donna 50 kilogrammes de farine pour une somme de 25 fr. Il y a un an, débiteur envers un sieur Couvert pour la construction d'un cellier, il lui montra deux sacs de minot dont il lui céda une certaine quantité pour 18 fr., après la lui avoir faite 25 francs. A un autre individu, il en vendit pour 36 fr., en lui disant que s'il avait besoin de froment, il lui en vendrait; au même, il céda 2 kilogrammes de sel, déclarant que c'était le reste de la salaison d'un cochon.

Baud passait à Lorberie pour marchand de farines, tant il en vendait et tant il en montrait. Il y a à peu près un an, le sieur Rocher était un soir chez l'accusé; celui-ci entra couvert de sueur et portant sur son dos un sac qui pouvait contenir soixante-six litres de farine; il prétendait qu'il l'apportait pour sa femme.

Cet accusé vendait aussi du sel. Au sieur Tardy, pour construction d'un cellier, il donna en à compte huit kilogrammes de sel; il en vendit trois kilogrammes à une autre personne: au sieur Arselin, pour prix du transport des pierres nécessaires à ses constructions, il remit trente-six kilogrammes de sel; il en livra à une autre personne trente-cinq kilogrammes.

Plusieurs fois Baud cacha sous sa blouse ou sous son gilet des pains qu'il emportait chez lui, en disant que c'était pour son souper, et cependant il ne sortait jamais de l'hospice sans avoir pris ce repas. De nombreux pains d'un kilogramme et d'un quart de kilogramme, furent souvent aperçus dans ses mains ou dans le placard de sa maison, bien qu'aucun boulanger ne lui en ait donné de ce poids.

La femme de l'accusé Baud secondait en tout son mari; souvent elle venait le visiter dans son atelier et elle emportait du pain dans son parapluie. Elle passait pour marchande de sel; elle en a notamment vendu aux femmes Pouponneau, Joguet et Boucher; elle aidait à vendre la farine en cherchant à en expliquer l'origine. On a trouvé chez elle un fromage qu'elle avait dû dérober à l'hospice et dont elle ne put justifier la possession.

Bonnaud, meunier de l'hospice, est également complice de toutes ces dilapidations; plus d'une fois il a cherché à masquer les détournemens de Baud, en disant qu'il lui vendait des farines. Il a envoyé chez le sieur Ryel le minot vendu par Baud. Il a été vu apportant deux sacs pleins chez celui-ci, aux frais duquel il buvait souvent dans les cabarets.

Pour se disculper, les accusés ont pris des précautions et invoqué des moyens de défense qui les accusent, au contraire. En effet, Baud soutient qu'il tenait de Bonnaud la farine qu'il vendait, et, cependant, il a été établi qu'il en a vendu une quantité beaucoup plus grande que celle que son complice déclare lui avoir fournie. A cet égard, il y a entre eux un désaccord complet; il prétend, en outre, qu'il avait acheté à plusieurs marchands, qu'il ne connaît pas, le sel vendu par lui et par sa femme; quant au pain soustrait par lui, il donne, sans le motiver, un démenti formel aux témoins qui l'ont surpris en flagrant délit; après son arrestation, Baud jugea sa position si mauvaise qu'il écrivit à Bonnaud un billet, qui a été saisi, et dans lequel il lui indique comment il faut que celui-ci rende compte du paiement en argent et en farine des prétendus 300 francs prêtés. Bonnaud, interrogé plus tard, n'est d'accord avec Baud ni sur les circonstances, ni sur l'argent prêté.

La femme Baud nie les charges les plus fortes, et déclare ne rien connaître de toute cette affaire. Le sel par elle vendu, elle l'avait acheté à un marchand passant. Elle n'avoue que le vol de miche; pour le fromage, après avoir dit qu'elle l'avait acheté à la Poissonnerie, elle déclare que c'est son mari qui le lui a apporté.

La réputation de l'accusé Baud est mauvaise; il y a deux ans le maître chez lequel il servait, s'étant aperçu d'un déficit de 100 fr. et sachant que l'accusé jouait dans les cabarets, le soupçonna et le chassa. »

Vingt-sept témoins ont été cités à la requête du ministère public.

M. Joseph Brossard, prêtre : Baud, qui n'a point à Lorbrie une réputation sans reproches, fut admis comme boulanger à l'hospice de Fontenay, il y a environ trois ans ou trois ans et demi. Tout le monde disait qu'à cette époque il était au pied de l'ordonnance. Sa femme était lingère à Lorbrie et tous les soirs il venait coucher à ce domicile. Il était alors en loyer, mais plus tard il fit bâtir une maison, puis des bruits commencèrent à circuler sur son compte. On prétendait qu'il vendait des farines, qu'il vivait bien et que les fariniers de l'hospice venaient dîner chez lui. Quelques-uns de ces bruits se confirmèrent, et j'appris par des personnes que je crois dignes de foi, que plusieurs des ouvriers qui avaient bâti la maison avaient été payés en farine. Quant à la manière dont les vols se commettaient, j'ai entendu dire vaguement que les fariniers, lorsqu'ils allaient chercher des grains à l'hospice, glissaient à travers les pochées de grains quelques pochées de farine, qu'ils déposaient ensuite chez Baud la nuit et secrétement.

Chabiraud : Il y a dix ans, j'avais Baud à mon service. Je le soupçonnai de diverses infidélités; je crus une première fois qu'il m'avait pris huit francs et je le renvoyai.

Boucher, menuisier à Lorbrie : Lorsque Baud arriva à Lorbrie, il était misérable. Peu de temps après il devint boulanger à l'hospice; alors il fut à l'aise et fit bâtir une maison. Il fit faire une petite servitude dont j'ai fourni la couverture. J'ai reçu en paiement cent cinquante-deux livres de farine de froment; c'était de la farine blutée.

Un juré : Monsieur le président, voulez-vous demander à l'accusé Baud, depuis combien de temps il avait cette farine chez lui?

L'accusé : Depuis trois ans. (Marque générale d'étonnement.) L'accusé continuant : Plus la farine est ancienne mieux elle vaut.

Madeleine Guillot : Il y a environ dix-huit mois, Baud m'offrit à plusieurs fois différentes de la farine. Il me fit monter dans son grenier où j'en vis une pochée qu'il me laissa à 25 fr. Je ne voulus pas. Quelques jours après il me l'offrit à 20 fr.; enfin il me fit dire par sa femme qu'il me la laisserait à 18 fr. J'ai vu plusieurs fois chez Baud des miches d'une demi-livre; une fois j'en vis sept ou huit dans un placard; une autre fois quatre; une autre fois trois. Une dernière fois j'y vis un fromage entier. Tous les ans Baud donnait un repas aux fariniers et rien n'y manquait.

Couvert : J'ai fait le cellier de la maison de Jean Baud. Il m'offrit de la farine blutée en paiement. J'ai vu chez lui deux pochées de farine; j'ai refusé le minot qu'il m'offrait. Une fois il m'emmena à l'hospice et me mit un pain dans mon panier. Une autre fois il me dit de l'attendre à Fontenay; il arriva quelque temps après avec un pain qu'il avait coupé en deux; il en donna à Lardy et à moi, et quand nous voulumes régler le compte il nous fit payer le pain qu'il avait apporté. Quand il nous rejoignit, il tira son pain coupé en deux de dessous son gilet.

Rose Sacré, lingère : Je travaillais chez la femme Baud; j'ai vu souvent chez elle de petits pains connus sous le nom de *pistolets*; j'ai vu aussi beaucoup de pains de deux livres coupés en deux.

Rocher : Je reconduisis un soir la femme Baud qui m'était venue voir. Entré chez elle, j'admirai sa maison. Tout à coup on frappa à la porte; c'était Baud. Sa femme ne l'attendait pas. Il était écrasé de fatigue; il portait deux boisseaux de farine. « Je suis un mulet, » s'écria-t-il. Il était ruisselant.

Larignon : J'ai travaillé à l'hospice de Fontenay; j'ai vu souvent Baud y prendre des pains et les emporter sous sa blouse.

Me Louvrier : Pourquoi le témoin n'a-t-il pas parlé de cela dans sa première déposition?

Le témoin : J'avais peur de Baud.

Me Louvrier : Monsieur le président, voulez-vous demander à la sœur sainte Anne si elle n'a pas eu quelques reproches à adresser à Larignon.

Sœur sainte Anne, de l'ordre de St-Vincent-de-Paul : Larignon n'avait pas une conduite très exemplaire. Je l'ai surpris prenant un œuf dans la basse-cour.

M. Allaire, receveur de l'hospice : On a pu tromper notre surveillance à l'hospice. Baud, dans sa boulangerie, faisait ce qu'il voulait. Cependant je dois dire que depuis son arrestation le pain n'est pas aussi bien confectionné que de son temps, et que la consommation est à peu près la même. Le personnel est à peu près le même aujourd'hui que lorsque Baud était boulanger.

M. le président donne lecture de la déposition de Jean Gelot, qui rapporte que travaillant chez M. Barbé avec Baud, il avait vu cet individu prendre plusieurs fois dans le jardin des pommes et des poires. Je l'ai vu aussi, pendant que nous travaillions dans la basse-cour, prendre trois fois des œufs dans le poulailler. Je lui fis observer que cela n'était pas bien. Il me répondit : « Il n'y a que toi qui me voit, et tu ne seras pas assez j...f..... pour le dire aux maîtres. »

Un juré : Comment l'administration de l'hospice avait-elle pris cet homme pour boulanger?

M. Allaire : Nous n'avions rien entendu dire de fâcheux sur son compte. Aujourd'hui même, malgré ce que disent tous les témoins, d'enlèvement de farines, de sel, de pain et de fromage, nous en sommes encore à nous demander s'il y a bien eu vol.

M. le président : Monsieur, vos moyens de contrôle étaient nuls; vous ne vous rendiez aucun compte sérieux du rendement de la farine en pains, et l'on conçoit aisément les résultats de votre défaut de surveillance.

Sacré, boulanger : Je n'ai jamais vendu de petits pains à Jean Baud.

Dambas : Je n'ai jamais vendu de petits pains à Baud.

M. le curé de Lorbrie : Personne à Lorbrie ne reçoit ni ne prend chez le boulanger des pains connus sous le nom de *pistolets*.

Baud : C'est la femme de M. Dambas qui m'en a vendus.

Saint-Lô : J'ai acheté de Baud soixante-six livres de sel que j'ai bien payé.

M. Renaud, substitut, soutient avec énergie et talent l'accusation. Il n'insiste pas à l'égard de la femme Baud, mais il demande une condamnation contre Bonnaud, laissant au jury la liberté de reconnaître en sa faveur des circonstances atténuantes. Quant à Baud, il requiert une condamnation sévère, exemplaire, sans atténuation.

Me Louvrier présente la défense de l'accusé Baud.

Me Moreau se borne à quelques observations en faveur de Victoire Joguet, femme Baud.

Me Chemerault appelle tout l'intérêt du jury sur son client Bonnaud.

Après un résumé remarquable de M. le président, les jurés entrent en délibération, et reviennent bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Les trois accusés sont acquittés.

Au milieu d'une foule de choses affligeantes révélées dans les débats de cette affaire, il en est une qui nous a particulièrement frappés. Dans l'instruction écrite, une femme mariée de Fontenay était venue spontanément déposer qu'à l'époque de la plus extrême cherté du blé, elle avait été solliciter un propriétaire de la ville, qui lui avait donné de la farine en échange de ses complaisances. Elle racontait cela avec une inqualifiable naïveté, et ajoutait que n'ayant pu boulanger cette farine, elle l'avait fait vendre par son mari.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Denat.

Audiences des 17 et 18 décembre.

ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE. — EXCÈS RAVES. — POIGNET COUPÉ D'UN COUP D'YATAGAN.

Cette affaire avait attiré un concours considérable de personnes dans l'enceinte de la Cour d'assises; les places réservées étaient occupées par des magistrats et des fonctionnaires publics; on y remarquait aussi plusieurs dames. Chacun était curieux d'assister à ces débats. L'accusé appartient à une famille des plus honorables et des plus distinguées du département, et s'est fait par les bizarreries de son caractère une réputation d'originalité et même de folie.

L'accusé est introduit, il est vêtu de noir; on remarque qu'il a mis quelque soin dans sa toilette; il s'exprime avec facilité et convenance; il déclare s'appeler Onésime de Roquemaurel, être âgé de trente-quatre ans, propriétaire, ancien officier au 6e régiment de hussards.

On fait l'appel des témoins, et ce n'est pas sans une pénible émotion qu'au nom de Guillaume Teychenné on voit entrer dans le prétoire un jeune homme robuste, âgé d'environ vingt-quatre ans, amputé de la main gauche.

A peine les débats sont-ils ouverts que l'accusé demande la parole. M. le président lui fait observer qu'il la lui accordera lorsqu'il en sera temps. L'accusé insiste; mais sur une nouvelle observation de M. le président que l'ordre de l'audience lui appartient, l'accusé, dans des termes très convenables, fait ses excuses à M. le président, et promet que dans le cours des débats il ne prendra la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue.

Nous ne reproduisons pas l'acte d'accusation, dont les détails vont se présenter d'une manière animée dans les débats.

Le premier témoin entendu est Guillaume Teychenné. Quoique ce témoin soit le plus important de l'instruction, puisqu'il a été la malheureuse victime dans le drame qui a donné lieu à ces débats, néanmoins nous laisserons parler M. de Roquemaurel, accusé, pour raconter les faits de cette affaire; nous rapporterons ensuite la déposition du témoin.

L'accusé : Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, mesdames, d'après un principe de notre législation, la défense d'un accusé est libre : j'ai donc le droit de tout dire et de porter mes plaintes contre la justice, puisque j'ai à me plaindre d'elle. Je me plains de la détention préventive que l'on m'a fait subir; je me plains de la lenteur que l'on a mise dans l'instruction de cette affaire. J'aurais pu être jugé aux assises dernières si on l'avait voulu. Je me plains surtout de M. le juge d'instruction de Saint-Girons, qui, dans un interrogatoire, s'est permis de me dire que j'étais fou. Alors je lui ai répondu que deux fous ne pouvaient pas rester ensemble, et comme je prenais mon chapeau pour me retirer chez moi, il a eu ses gendarmes pour m'empêcher de sortir.

M. le président : Tous ces détails sont inutiles et étrangers à la cause. Parlez-nous de ce qui s'est passé entre vous et Guillaume Teychenné dans la soirée du 10 au 11 juillet dernier.

L'accusé, avec vivacité : J'ai cru devoir protester en commençant contre cette vexation de la justice et contre l'injure de M. le juge d'instruction. (Adoucissant sa voix.) Voici, Messieurs, ce qui s'est passé dans la soirée du 10 juillet : j'avais passé quelques jours chez le capitaine de P..., mon ami; j'avais emmené avec moi mon cuisinier, parce qu'il n'avait qu'une mauvaise femme. Mon château était resté seul; j'en avais confié la garde à mon fermier. En rentrant, je voulus faire croire à cet homme qu'il n'avait pas exercé une surveillance bien active, et que les voleurs s'étaient introduits chez moi. Je prends un jeune homme du village, je l'habille en bédouin, je lui barbouille la figure de noir avec de l'encre, et je l'intro luis dans le château. Je cours à la ferme, et je dis à Guillaume : « Mais, maraud, tu as laissé introduire quelqu'un dans le château. — Mais non, Monsieur, me répondit-il avec son air lapin comme il est. — Mais viens donc voir! » lui dis-je. Pensant qu'il aurait peur, je le fis entrer dans le château; mais il reconnut mon homme : le coup fut manqué.

Poursuivant ma *fantasia*, le lendemain, je devais aller dîner chez Mme C..., à Soulars, où l'on célébrait la fête locale. Je voulais, pour amuser les dames qui devaient se trouver à la réunion, leur donner une représentation d'exercices arabes. J'avais appelé chez moi quelques jeunes gens pour faire la répétition. Lorsqu'ils n'obéissaient pas à mes commandemens, je leur donnais des coups de cravache dans les jambes; je les mettais en faction à la salle de police : je veux être obéi, je n'aime pas qu'on me résiste. Moi, je devais voltiger à cheval, je suis fort à la voltige; sans me flatter, j'étais un des plus forts du 6e de hussards. Je ne fais pas mal des armes, je tire assez bien le pistolet; je suis comme Guillaume Tell, je fais le pari d'enlever une pomme de dessus la tête de mon fils sans le toucher. Je voulais amuser ces dames...

M. le président : Tous ces détails sont inutiles, arrivez au fait.

L'accusé : Je devais préparer des costumes arabes; j'allai à Orest pour chercher un tailleur. En partant, je recommandai à Guillaume d'arroser mon jardin. Quand j'eus fait quelques pas, je pensai à envoyer des truites à Mme C... J'appelai Guillaume pour lui dire de m'apporter les filets à Orest; il me répondit que, devant arroser le jardin, il n'en aurait pas le temps. — Obéis!... lui dis-je.

En rentrant le soir, vers minuit ou une heure, j'allai à la ferme. Personne ne me répondit. Je crus qu'à cause de la chaleur, on était allé se coucher sur la paille à la grange; j'y vais, je n'y trouve personne. Je reviens à la ferme, je frappe à coups redoublés à la porte; j'étais disposé à l'enfoncer, lorsque le valet du fermier vint l'ouvrir. Il se prosterne à mes genoux pour me faire ses excuses. « Relève-toi, maraud, lui dis-je, on ne se met à genoux que devant Dieu, » et je lui assène quelques coups de bâtons sur les épaules. Le bâton, qui n'est pas celui qui est déposé comme pièce de conviction, se casse. J'entre dans la ferme, je cherche Guillaume; je le trouve tapi (l'accusé se baisse pour imiter la position de Guillaume) derrière des gerbes de lin, l'œil ouvert, l'oreille droite, comme un lièvre qui, pour la première fois dans son gîte, entend la meute. A peine m'a-t-il vu qu'il prend la fourche qui est là, il me poursuit, me frappe de plusieurs coups, me fait des blessures aux bras et aux épaules, que je dois faire voir à MM. les jurés... (L'accusé ôte son habit et sa cravate.) Je demande pardon aux dames qui me font l'honneur d'assister à ces débats; il n'y aura rien d'indécent dans ce que je vais faire, je suis gentilhomme et officier français...

M. le président : Accusé, ce que vous faites-là est très inutile. Si MM. les jurés et la Cour croient nécessaire de voir vos blessures, on le demandera.

L'accusé : C'est très essentiel.

M. le président : Attendons la déposition du médecin qui vous a donné ses soins.

L'accusé : A la bonne heure. Guillaume me poursuit et me frappe; comme je n'ai jamais reculé devant personne, je prends mon pistolet. Je suis toujours armé; je porte ordinairement avec moi deux fusils, l'un chargé à plomb, pour faire la chasse aux perdreaux et au lièvre, et l'autre chargé à balle, pour faire la chasse à l'izard. Je porte aussi avec moi deux pistolets, un sabre, un yatagan, un couteau de chasse, on peut en avoir besoin selon l'occasion pour débarrasser son passage, couper une ronce, une branche. Je prends donc un pistolet, et pour apaiser ce furieux, je tire en l'air; la capsule seulement prit feu. A entendre l'acte d'accusation, on dirait que je suis un assassin; non, je suis un homme d'honneur; je n'attaque personne, je me défends; je n'ai pas voulu tuer Guillaume, j'ai voulu lui faire peur; il m'a toujours poursuivi. J'étais acculé entre la rivière et un trou de chaux éteinte depuis peu. Il me fallait, ou tomber dans la rivière ou dans le trou à chaux. Ma foi, me suis-je dit, tu es dans le cas de la légitime défense, il faut repousser ce furieux; j'ai pris mon yatagan et j'ai frappé sans savoir où. Guillaume se retire et je rentre au château. Quand je suis dans ma chambre, je vois mon habit couvert de sang; je prends la lame de mon yatagan, je vois aussi qu'elle en est teinte. Craignant d'avoir fait une blessure grave à Guillaume, j'allai à la ferme pour savoir ce que c'était. Chemin faisant, mon pied se posa sur quelque chose de mou; je vois une main (Mouvement d'horreur). Je n'ai plus de doute que c'est la main que j'ai coupée au malheureux Guillaume. Craignant une scène fâcheuse, je rentrai au château et fit de suite mes préparatifs de départ pour l'Espagne.

Guillaume Teychenné: Entre minuit et une heure, Monsieur vint frapper à la porte; comme nous ne lui répondions pas, il menaçait d'enfoncer la porte en frappant à coups de pierre et en la soulevant avec un bâton; le domestique se leva et lui fit des excuses de ne l'avoir pas entendu, Monsieur le frappa de plusieurs coups et cassa le bâton sur ses épaules. Monsieur entra et alla au lit de mon jeune frère, âgé de quatorze ans; quand il l'eut reconnu, « Ce n'est pas toi que je cherche, dit-il. » Alors, craignant pour moi, parce que je ne lui avais pas apporté les filets, je me levai et allai me cacher derrière des gerbes de lin, Monsieur m'y découvrit. il me porta alors un violent coup de bâton qui fut paré par le manteau de la cheminée. « Êtes-vous le fils du diable, lui dis-je? » Et je m'armai d'une fourche pour le repousser; quand nous fûmes sur le seuil de la porte, il me tira un coup de pistolet qui ne prit pas feu. A la lueur de la capsule, je vis je la main de Monsieur était à la hauteur de ma poitrine, mais je ne puis dire si le canon était dirigé vers moi ou en l'air. Monsieur voulait encore me frapper, je me disposais à parer les coups avec ma fourche, quand je me sentis blessé au bras gauche; je ne sentis pas que ma main était tombée, je ne m'aperçus qu'elle me manquait que lorsque je fus rentré dans la ferme. On sortit pour la chercher et on ne la trouva pas. Il n'est pas vrai que j'aie poursuivi Monsieur jusqu'au bord de la rivière et du trou à chaux; nous ne nous sommes pas éloignés au delà de dix à douze pas du seuil de la porte.

M. le président : Quel motif a pu avoir l'accusé pour aller à cette heure à la ferme, et pour vous frapper?

Le témoin : Je n'en sais rien; Monsieur était très bon pour nous tous.

M. le président : Ne serait-ce pas peut-être parce que vous ne lui aviez pas apporté les filets?

Le témoin : Je n'en sais rien; je n'avais pas apporté les filets parce que je savais que les mailles n'avaient pas les dimensions légales et que je craignais d'être surpris par quelque garde.

M. le président : L'accusé n'était-il pas jaloux de vous de ce que vous recherchiez Marie Morère en mariage?

Le témoin : On le disait; on ajoutait qu'il lui avait fait des propositions et qu'elle les avait repoussées. Le soir du 10 juillet, avant de venir à la ferme, Monsieur était allé frapper chez elle à onze heures du soir; on ne voulut pas lui ouvrir, et Monsieur dit alors : « Si c'était quelqu'un, tu ouvrirais bien! Mais je t'en débarrasserai... »

L'accusé : Monsieur le président, je demande la parole. Je ne puis pas laisser passer sous silence ce que vient de dire le témoin. Marie Morère est la fille d'une vieille servante de ma mère pour qui j'ai toujours eu les plus grands égards; je ne lui ai jamais fait de propositions : d'ailleurs, je ne m'adresse jamais aux servantes. Elle avait été élevée dans mon château; sa mère pourra vous dire que je veillais sur elle comme sur une personne à qui l'on porte intérêt. Si je suis allé chez elle dans la soirée du 10 juillet, c'est pour lui dire de venir le lendemain au château travailler aux costumes arabes. Je ne sais comment cet imbécile, qui d'ailleurs est un très bon garçon, dit des choses semblables.

On entend les autres membres de la famille du fermier, qui déposent des mêmes faits.

M. S... M..., médecin : J'ai donné mes soins à Guillaume Teychenné. Le malheureux croyait que je pourrais rajuster sa main à son bras; j'eus toute la peine du monde à lui faire croire que c'était impossible.

M. le président : Quelle est la réputation de l'accusé?

Le témoin : Que vous dirais-je, Monsieur, c'est un très brave homme, d'une politesse exquise; mais dans le pays on l'appelle le fou.

M. le président : Pourriez-vous citer quelques faits?

Le témoin : J'en citerais mille et un.

L'accusé : Comment, vieux Esculape, pouvez-vous citer mille et un faits de folie; où sont-ils? Quels sont les imbéciles qui vous en ont parlé? Ce n'est que la canaille, Messieurs les jurés, c'est un système de défense organisé contre moi par mon défenseur et par mon frère, ils veulent me faire passer pour fou, je proteste; j'ai toute mon intelligence. Dans la soirée du 10 juillet je savais ce que je faisais; j'ai été attaqué : en homme d'honneur je me suis défendu; je ne suis pas un assassin, j'étais dans le cas de la légitime défense.

M. Raymond Bague, médecin : J'ai donné mes soins à l'accusé. J'ai constaté plusieurs contusions sur son épaule droite et sur les bras.

Pendant cette déposition, l'accusé ôte son habit et sa cravate; il couvre son corps avec son manteau, et l'on voit que ses mains agissent en dessous avec vivacité. Il rejette son manteau et se lève. Sa chemise retombe sur son pantalon, et s'adressant aux dames, il leur dit du ton d'une exquise politesse : « Pardon, mesdames, il n'y a rien qui puisse blesser la modestie dans ce que je vais faire. Monsieur le président, le moment est venu de faire voir mes blessures à MM. les jurés. »

M. le président : C'est inutile, rentrez dans votre chambre pour vous habiller.

L'accusé : Je veux faire voir mes blessures ou je me retire. J'ai le droit de me défendre; si la défense n'est pas libre, je pars.

M. le président : Gendarmes, faites rentrer l'accusé dans sa chambre.

Les gendarmes concilient, autant qu'ils le peuvent, les égards qu'ils veulent avoir pour l'accusé avec l'ordre qui leur est donné. Ils éprouvent la plus grande peine à le faire descendre de son banc. L'accusé ne cesse de dire qu'il veut faire voir ses blessures, que c'est son droit; ils commence à ôter le bras de la manche de sa chemise. Il n'oublie pas de rassurer les dames qui détournent la tête. M. le président dit à l'accusé que s'il continue il va le faire rentrer en prison, et que les débats seront continués en son absence. La séance est suspendue. Les gendarmes obtiennent enfin, par la persuasion, de faire descendre l'accusé de son banc, et de le faire entrer dans sa chambre. Lorsque sa toilette est terminée la séance est reprise.

L'accusé : Je demande pardon à la Cour et à MM. les jurés de la scène qui vient de se passer, je croyais être dans mon droit en demandant à faire voir mes blessures. (Se tournant vers les gendarmes, il leur fait aussi quelques signes de remerciement.) Cependant, M. le président, je tiendrais à faire voir à MM. les jurés la blessure que j'ai à la main.

Un gendarme conduit l'accusé devant le siège de MM. les jurés, et, après leur avoir montré sa main où l'on remarque une légère cicatrice, il retourne à sa place.

M. le président : Accusé, soyez calme, modérez-vous. Nous sommes tous ici dans l'intérêt de la justice et de la vérité. Soyez bien convaincu que vos droits ne seront pas méconnus. Votre défenseur a trop l'expérience des affaires criminelles pour ne pas réclamer tout ce qui peut être utile à votre défense. Vous pouvez vous en rapporter à lui.

L'accusé : Je remercie Monsieur le président, je serai calme, et je ne prendrai la parole qu'après en avoir obtenu la permission.

On continue l'audition des témoins.

Parmi les témoins à décharge, on remarque le brigadier de la gendarmerie, M. Garié, négociant, M. Caraux, curé de Sex, M. Dougnac, curé de Vic, et M. Seintein, médecin de Saint-Girons : tous rapportent des faits plus ou moins excentriques de la part de l'accusé, et qui attesteraient une aliénation mentale.

Pendant les dépositions de ces témoins, l'accusé s'agite sur son banc avec la plus grande vivacité, il se lève, s'assied, se couvre de son manteau, le rejette, le reprend, le roule, relève ses cheveux, prend un peigne dans sa poche et le promène avec vivacité sur sa barbe et ses moustaches : on voit qu'il est en proie à la plus vive agitation fébrile. Il se lève, et s'écrie, en frappant sur la balustrade qui est devant lui : « Allons! il faudra que je sois fou malgré moi! Voilà M. le curé, le médecin mon ami, la gendarmerie, qui sais-je, qui viennent le dire; il faudra que je le croie. Je serai comme cet homme qui croit être hydrophobe parce qu'il aura été mordu par un chien. Non, mille fois non, je ne suis pas fou! Voulez-vous que je vous le dise? à une époque on m'a fait avaler du quinine comme de l'avoine à un cheval, depuis lors je suis malade, j'ai besoin de repos, j'ai surtout besoin d'être libre. »

M. le procureur du Roi : Les témoins que vous venez d'entendre ont tous dit en terminant que l'accusé était atteint d'aliénation mentale; je veux, Messieurs, vous le faire juger par lui-même. Je vais lire les trois interrogatoires qu'il a subis, et vous remarquerez quel ordre, quelle netteté, quelle lucidité il y a dans les idées de l'accusé.

M. le procureur du Roi donne lecture de ces interrogatoires, où l'accusé explique avec beaucoup de précision tous les faits de l'accusation.

L'accusé : Enfin en voilà un qui sera de mon avis. Vous avez raison, Monsieur le procureur du Roi, je ne suis pas fou. En voilà une singulière affaire, où l'accusé est d'accord avec M. le procureur du Roi et en désaccord avec son défenseur. C'est bien, Monsieur le procureur du Roi, vous faites votre devoir.

M. Blaja, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de chaleur, a démontré que l'accusé n'était pas atteint d'aliénation mentale, qu'il avait son libre arbitre et la conscience de ses actions; que dans la soirée du 10 au 11 juillet, il avait été poussé par un sentiment de jalousie et de dépit pour n'avoir pas été obéi, lorsqu'il avait donné l'ordre à Guillaume Teychenné de lui apporter les filets.

Me Vidal, avec non moins d'énergie et d'éloquence, a repoussé les charges de l'accusation pour établir l'aliéna-

tion mentale; il a invoqué, non seulement les témoignages unanimes produits à l'audience, mais encore de nombreux certificats délivrés par les maires, les juges de paix et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons.

Après cette plaidoirie, l'accusé, malgré l'insistance de son défenseur et de son frère, demande la parole. « Je ne veux dire que deux mots, dit-il; Messieurs les jurés, je proteste contre ce que vient de dire mon défenseur. Je ne suis pas fou, mais on veut me le faire devenir; on y réussira si l'on parvient à me faire enfermer. J'ai foi, Messieurs les jurés en votre justice et votre impartialité, pour ne pas croire ce que l'on vient de vous dire; vous reconnaîtrez que j'étais dans le cas de la légitime défense, et vous me rendrez à la liberté. »

Après le résumé succinct et impartial de M. le président Denat, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, d'où il sort une heure après apportant un verdict d'après lequel l'accusé est déclaré non coupable du crime de tentative de meurtre, mais est déclaré coupable de coups et blessures qui n'ont pas occasionné au malade une incapacité de travail de plus de vingt jours.

La Cour le condamne à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

M. de Roquemaurel se jette dans les bras de son frère, et tous deux versent des larmes.

M. le ministre de l'instruction publique a pris, à la date du 18 décembre, un arrêté qui approuve les statuts par lesquels les chefs d'institutions et maîtres de pension du département de la Seine, formés en assemblée générale, avec l'autorisation ministérielle, proposent de constituer un conseil chargé de s'occuper de tous les intérêts particuliers des institutions et pensions secondaires, sous l'autorité de l'Université et avec l'approbation dn son chef.

Les attributions du conseil sont :

1° De s'occuper de tous les intérêts moraux des établissemens particuliers d'instruction secondaire;

2° De prévenir ou concilier, par amiable intervention ou par arbitrage, tous différends entre chefs d'institution et maîtres de pension; en cas de non conciliation, d'adresser son opinion sous la forme de simple avis, par l'intermédiaire du recteur ou du vice recteur, au ministre grand-maître, qui seul pourra lui donner les suites qu'il jugera convenable;

3° De s'interposer, amiablement, dans tous les cas de plaintes ou réclamations de la part des tiers contre des chefs d'institutions ou maîtres de pension, à raison de leurs fonctions;

4° De délivrer tous certificats de moralité ou d'aptitude, qui pourraient être exigés des aspirans aux fonctions de surveillans ou maîtres dans les institutions ou pensions, et, en cas de refus, d'informer, par la même voie, le ministre qui pourra prescrire la délivrance du certificat, ou le fera délivrer par le recteur;

5° D'intervenir près de tous les chefs d'établissement pour régulariser la position des maîtres, répétiteurs et maîtres d'études dans les établissemens privés, de manière à donner à l'Université et aux familles toutes les garanties désirables, en rendant compte au ministre grand-maître des propositions et des résultats obtenus;

6° De représenter le corps des chefs d'institution et maîtres de pension auprès de l'autorité, sans que le conseil puisse jamais intervenir dans les difficultés d'aucune nature qui s'élèveraient entre un chef d'établissement et les professeurs, les proviseurs, les inspecteurs en fonctions, le recteur et le ministre.

Le conseil prononce, par forme de discipline intérieure, et suivant la gravité des cas, sans préjudice des peines que peut appliquer l'Université pour les mêmes faits, contre les chefs d'institution et maîtres de pension inscrits au tableau institué par l'article 6, les peines suivantes :

1° L'invitation d'être plus circonspect à l'avenir;

2° L'improbation délibérée en conseil et notifiée par écrit;

3° Le blâme prononcé par le président au chef d'établissement mandé en personne devant le conseil assemblé;

4° L'exclusion du conseil et des assemblées générales, avec rapport immédiat à l'Université, peine qui de droit emporte la radiation du tableau. Il pourra être appelé de cette dernière condamnation au ministre, assisté de trois conseillers. Le ministre pourra, dans ce cas, se faire représenter par le chancelier.

Les peines sont prononcées sans publicité.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la *Gazette des Tribunaux* dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-GARGNNE (Toulouse), 21 décembre, — Enfin, après dix-neuf jours de débats et de plaidoiries, le jury vient de rendre son verdict dans l'affaire de Boussan (assassinat du curé de Boussan et de sa servante.—Voir nos précédens numéros). Bonnet seul a été acquitté. Les trois autres accusés, Darbon, Pierre Garès et Jacques Garès, déclarés coupables de vol, d'assassinat et d'incendie, ont été condamnés à la peine de mort.

L'arrêt sera exécuté sur la place publique du village de Boussan, en face des ruines du presbytère, théâtre de tant de crimes.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

— La veuve Lhomer était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous une prévention qui rappelle le procédé peu délicat de l'épicier, lequel, pour guérir de bons gendarmes du rhume de cerveau, leur donna des morceaux de bois trempés dans la *castonade*.

La grippe sévissait, comme partout, du côté du marché Saint-Germain; un grand nombre de marchandes en étaient atteintes, et toussaient en chœur sans autrement se préoccuper de l'*influenza*. La veuve Lhomer, affectant pour quelques-unes de ces malades un vif intérêt, bien justifié par les rapports de voisinage qu'elle entretient avec elles, chercha à les effrayer sur les suites de cette indisposition, et leur dit qu'elle possédait un secret qui guérissait en moins de deux jours les rhumes les plus opiniâtres. Ce remède consistait en petits morceaux de bois d'une nature toute particulière, et qui avaient sur les poumons une action toute puissante. Ces petits bâtons ne coûtaient qu'un sou la pièce, et une douzaine suffisait pour vous débarrasser de la grippe la plus tenace : il s'agissait tout simplement d'en faire infuser six dans une pinte d'eau, de recommencer le lendemain, et l'on était radicalement guéri.

Toutes les enrhumées prirent des bâtons de la veuve Lhomer, et, bien qu'ayant doublé et triplé la dose voulue, continuèrent à tousser de plus belle. Convaincues qu'elles avaient été prises pour dupes, plusieurs d'entre elles portèrent chez le commissaire de police un échantillon des petits morceaux de bois. Examinés par un expert, ces petits bâtons furent reconnus pour des allumettes dont on avait enlevé le souffre et que l'on avait enduits d'une couche assez épaisse de farine et de jus de réglisse amalgamés.

Par suite de ces faits, il fut d'abord question de renvoyer la veuve Lhomer devant le Tribunal correctionnel comme prévenue d'exercice illégal de la pharmacie; mais c'eût été lui faire trop d'honneur, et elle fut traduite devant le Tribunal sous la simple prévention d'escroquerie.

La femme Quenel est appelée comme témoin. « J'ai acheté, dit-elle, quatre douzaines des petits bâtons de la femme Lhomer. »

M. le président : Comment avez-vous été assez crédule pour croire que cette femme pourrait vuus guérir?

Le témoin : Elle m'a dit qu'elle avait été pendant dix ans au service d'un vieux médecin, qui lui avait laissé ce secret par son testament en lui disant que cela ferait sa fortune.

La prévenue : Bien sûr qu'il me l'a dit, le cher homme, et il avait bien raison... Mais ce sont tous ces ânes de docteurs et d'apothicaires qui cherchent à me nuire.

M. le président à la femme Quenel : Ces petits bâtons ne vous ont fait ni bien ni mal?

Le témoin : Rien du tout, c'étaient de simples allumettes. Si, encore, elle n'avait pas ôté le soufre, ça m'aurait au moins servi à allumer ma chandelle.

M. le président : Combien la femme Lhomer vous vendait-elle ces morceaux de bois?

Le témoin : Un sou pièce; j'en ai eu pour mes vrais deux francs huit sous.

Une autre femme déclare avoir fait infuser deux douzaines de ces bâtons : « Ça m'a donné une indigestion, dit-elle. »

La prévenue : Parbleu, je crois bien, vous avez bu cela une heure après avoir dîné.... Fallait attendre au moins quatre heures; ça vous aurait *dérhumé* bien sûr.

D'autres témoins déposent des mêmes faits. Il résulte de leurs déclarations que la veuve Lhomer devait faire, avec son invention, d'assez bonnes affaires; car, en moins de huit jours, elle a vendu plus de quarante douzaines de ses petits morceaux de bois noirci.

M. le président à la prévenue : Quel est votre état?

La prévenue : Je fais des ménages, mais j'ai une petite fortune par le secret de mes bâtons *tomachiques*.

M. le président : Vos bâtons sont tout simplement un moyen d'escroquerie.

La prévenue : Ce sont ces ânes d'apothicaires qui disent ça.

M. le président : Ils ont été examinés, et ils consistent tout simplement en un mélange de farine et de jus de réglisse.

La prévenue : Il y a encore autre chose.

M. le président : Qu'y a-t-il? dites-le.

La prévenue : Ah! ouiche!... pour que ces bourriques de docteurs et d'apothicaires viennent me voler mon secret.

M. le président : Vous feriez bien mieux d'avouer la vérité; ce serait le moyen d'obtenir l'indulgence du Tribunal.

La prévenue : La vérité est que si l'on voulait me croire, le monde entier serait privé de rhumes.

Le Tribunal condamne la femme Lhomer à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Leblond, Joly et Bernard, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous une prévention de vol qui nous a révélé une nouvelle profession à ajouter au tableau de l'industrie parisienne.

M. le président : Vous avez tous les trois volé du charbon de terre.

Leblond : Si peu, si peu, Monsieur le président.

Joly : Rien que des petits morceaux de rien.

Bernard : Et qui tombaient des tombereaux trop pleins.

M. le président : Il paraît, en effet, que vous suiviez à la trace des tombereaux transportant du charbon de terre.

Leblond : Ah! mon Dieu oui, voilà le fait.

Joly : Nous n'en faisons jamais d'autres depuis la nuit des temps.

Bernard : C'est quasiment notre état, et nous l'avons toujours exercé sans qu'on nous ait fait arriver de la peine.

M. le président : Vous devriez bien en choisir un autre.

Leblond : C'est vrai, car celui-là n'est guère lucratif.

Joly : Nous trimons quelquefois toute une journée ponr gagner bien peu de chose.

Bernard : Maintenant surtout que les pavés sont plus unis, y a bien moins de cahots, et les cahots, voyez-vous, c'est notre bénéfice, parce que ça sème un brin de charbon de terre.

On entend quelques témoins, et de leurs dépositions il résulte qu'assez ordinairement on tolère cette espèce de *glanage*, et rien n'indique que les prévenus aient fait autre chose que se livrer à leur singulière industrie.

En conséquence, le Tribunal les renvoie de la plainte.

— Déjà plusieurs fois, et à notre grand regret, nous avons eu occasion de mentionner les faits honteux qui donnaient lieu à des condamnations souvent trop légères prononcées par le Tribunal correctionnel, contre des jeunes gens dont la présence et l'attitude dans les galeries d'Orléans au Palais-Royal, dans le passage Choiseul et le passage des Panoramas est un continuel objet de scandale. Hier, de nouveau, la police, pour faire droit aux justes plaintes des promeneurs et des marchands établis dans ces passages, a opéré une razzia de ces individus, au nombre de vingt environ. Plusieurs d'entre eux ont été repris de justice et trois ont subi déjà une peine afflictive et infamante.

— Une de ces jeunes femmes qui se sont acquis une sorte de célébrité dans les bals publics par la désinvolture de leur danse et l'excentricité luxueuse de leur toilette, vient d'être avant-hier victime d'un guet-apens dont les audacieuses combinaisons sembleraient avoir été empruntées au génie du plus sombre et du plus inventif de nos romanciers. A la nuit tombante, vers cinq heures, un homme jeune encore, de haute taille, vêtu en domestique de bonne maison, se présenta chez cette jeune femme, qui se trouvait en compagnie de deux messieurs dont l'un est attaché à l'état-major de la place. Il demande dans les termes les plus respectueux à parler en particulier à la jeune dame, et lorsqu'elle l'a fait passer dans une pièce de l'appartement où personne ne pourra l'entendre : « Je suis, lui dit-il, le valet de chambre de M. le marquis de ... Mon maître, qui vous a aperçue samedi dernier au restaurant de la Maison-d'Or, lorsque vous veniez de quitter le bal de l'Opéra, m'avait chargé de découvrir votre adresse. Aujourd'hui seulement j'ai pu retrouver votre trace, et j'en ai instruit M. le marquis, qui me dépêche près de vous pour vous supplier de lui accorder quelques minutes d'entretien. »

La jeune femme, ainsi qu'on peut le penser, témoigna sa surprise et fit quelques questions, auxquelles le prétendu valet de chambre répondit que son maître était trois fois millionnaire, que c'était un vieillard duquel il n'y avait rien à redouter d'inconvenant, et qu'en accédant à son désir elle pouvait s'assurer dans le présent et pour l'avenir une position à la fois brillante et honorable. Il fit si bien enfin, qu'il la décida à le suivre. Elle congédia en conséquence ses deux visiteurs, donna quelques minutes à sa toilette, et le suivit jusqu'à une voiture qu'ils rencontrèrent à quelques pas.

On se mit en route; le valet de chambre parlait avec emphase des avantages qui allaient résulter pour la jeune femme de la confiance qu'elle voulait bien avoir en lui; il stipulait en même temps ses propres intérêts, et lui faisait entendre qu'il comptait, de son côté, sur une rémunération pécuniaire. Toutefois, et malgré l'attention que la jeune femme prêtait à cette conversation dorée, elle s'aperçut que la voiture ne suivait pas la direction qu'elle eût dû prendre, car le valet de chambre lui avait dit que le marquis demeurait rue de Lille, et elle voyait courir sur la route les arbres des Champs-Elysées. Elle en témoigna son étonnement à son guide, qui lui expliqua que l'hôtel de la rue de Lille était bien en effet le domicile de M. le marquis, mais que là il demeurait en famille, tandis qu'il avait, à l'entrée du bois de Boulogne, à Passy, une délicieuse petite maison où il s'était rendu pour la recevoir.

Bientôt on eut traversé Chaillot, et une fois la barrière franchie, le valet de chambre fit arrêter la voiture d'où il descendit avec sa compagne. Il la conduisit alors à la porte de derrière d'un jardin, et la pria d'attendre là un instant disant qu'on allait venir lui ouvrir. Il s'éloigna, reparut, l'attira quelque pas plus loin encore, puis tout à coup se précipitant sur elle et lui comprimant la bouche de la main gauche, il la renversa au pied du mur et s'armant d'une paire de pistolets il lui déclara qu'il fallait qu'elle lui cédât ou qu'elle s'apprêtât à mourir.

Mais déjà, et dès le premier moment, la malheureuse jeune femme avait perdu connaissance. Lorsqu'elle revint à elle, rappelée à la vie par le sentiment du froid et de la douleur, le crime était consommé, et le prétendu valet de chambre avait disparu après lui avoir volé l'argent qu'elle avait dans sa bourse, ses bagues, ses boucles d'oreilles et son châle, d'une valeur assez considérable.

Sur la plainte portée immédiatement, une enquête a été ouverte, dont le premier résultat a été de faire constater qu'un fait absolument identique avait été déjà commis dans les premiers jours du mois de novembre par un individu dont le signalement est le même, et qui, comme celui qui s'est présenté rue Neuve-des-Petits-Champs, parle le Français difficilement et avec un accent allemand très prononcé.

M. le préfet de police a décerné un mandat et a prescrit toutes les mesures propres à assurer la prompte arrestation du coupable qui toutefois n'a pu être encore découvert.

— Une femme J..., âgée de soixante ans, qui habitait depuis longues années la commune de Noisy-le-Sec, près Paris, où elle était connue par la gaîté de son bon caractère, vient de se donner la mort dans des circonstances assez singulières. Cette femme, qui est dans une position aisée, avait marié sa fille samedi dernier; lundi matin, à cinq heures, elle quitta le lit qu'elle occupait avec son mari, et, selon son habitude, elle descendit au rez-de-chaussée comme pour vaquer à ses occupations ordinaires. Sur les sept heures, le sieur J..., s'étant levé, et ouvrant la porte de la pièce située au rez-de-chaussée, fut saisi de terreur en apercevant sa femme étendue sans vie sur un fauteuil de paille. Cinq réchauds étaient encore allumés au milieu de la chambre. L'asphyxie était complète, et tous les soins prodigués à la femme J... furent inutiles. Il paraît que cette malheureuse était atteinte depuis longtemps d'une maladie dont elle souffrait sans en soupçonner le danger, et que c'est à la suite d'une consultation à Paris, où on lui aurait déclaré que son mal était incurable, qu'elle avait conçu le dessein de mettre fin à ses jours.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 décembre. — Une difficulté toute nouvelle sur l'interprétation de l'adverbe *publiquement* a été portée à la Cour du banc de la reine.

Une jeune fille était allée dans le cimetière de Paddington faire une pieuse visite à la tombe de sa mère. Un sieur Watson osa saisir ce moment pour prendre devant la jeune fille l'attitude la plus immodeste. Aux cris qu'elle jeta les gardiens du champ de repos accururent, Watson fut arrêté et traduit à la Cour criminelle centrale, où le jury le déclara coupable d'outrages aux mœurs commis publiquement.

Le conseil de Watson a mis opposition au prononcé de l'arrêt (*arrep of jugment*), et s'est pourvu devant la Cour du banc de la reine, où il a soutenu que Watson se trouvant seul avec la plaignante au moment où il aurait commis l'acte qui lui est imputé, il n'y avait point publicité dans le sens de la loi.

Lord Denman, premier président, a déclaré qu'il ne suffisait point que l'outrage aux mœurs existât pour le rendre passible d'une peine, et qu'il fallait qu'il eût eu lieu publiquement, ce qui n'avait point été établi dans l'acte d'*indictment* ou d'accusation. Il a, en conséquence, prononcé la nullité de la procédure.

— PRUSSE (Berlin), 20 décembre. — La question si importante pour le commerce de librairie, de savoir si la traduction d'un ouvrage constitue oui ou non une contrefaçon de l'original, vient d'être résolue affirmativement par le Tribunal criminel de première instance de Berlin.

La question se présentait à propos de la traduction allemande de *Lucrèce, ou les Enfans de la nuit*, roman du célèbre écrivain anglais Bulwer. Il y a appel devant la Cour de Berlin.

PROJET de caisse de retraite nationale, dédié à S. A. R. Mgr le duc de Nemours. — Pétition à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, par Maincent, directeur particulier de la Caisse des Ecoles et des Familles pour le département de la Seine.

Messieurs,

Je soumets à vos délibérations un projet de CAISSE DE RETRAITE NATIONALE pour tous les vieillards ayant atteint l'âge de soixante-et-un ans. C'est à l'étude pratique que j'ai faite des assurances sur la vie, en mutualité, que je dois d'être arrivé aux calculs que j'ai l'honneur de vous soumettre. Si j'atteins ce but, ce sera le bonheur de ma vie. Si je me trompe, si mon projet est une folie, je prierai Dieu qu'elle soit le partage de tout homme dont le cœur ne sera pas gangrené par l'égoïsme. Il est contre nature, dans une grande nation, chez un peuple civilisé, de voir la vieillesse tomber dans une misère qui traîne à la suite du malheureux, dont les forces sont abattues par l'âge, la honte et souvent l'infamie.

La police correctionnelle est un bien triste spectacle, où viennent en foule ces vieillards, souvent infirmes, demander à la prison ou au dépôt de mendicité le morceau de pain qui doit les empêcher d'expirer sur la voie publique. Quand ils franchissent le seuil du Tribunal, où ils viennent salir leurs cheveux blancs, mettez la main sur leur cœur, il bat avec violence; lisez leur plus secrète pensée, ils demandent pardon à Dieu de la honte où ils sont tombés.

Mais est-ce bien pour eux, cette honte? ou n'est-ce pas pour la nation? Chez les Arabes, chez les sauvages que notre civilisation n'a pas encore atteints, le vieillard est vénéré; on respecte en lui l'expérience et le malheur, et celui qui lui vient en aide est heureux : c'est pour lui plus qu'un devoir, c'est une religion.

La nation, c'est un grand peuple réuni dans une même famille; la représentation nationale, c'est une mère qui veille sur ses enfans. Placée entre Dieu et les hommes, puisqu'elle fait des lois qui, d'un souffle, déshonorent celui qui en est atteint, du berceau à la tombe elle doit guider leurs pas; pour ceux qui s'égarent du sentier de l'honneur qu'elle leur a tracé, elle doit en gémir; à ceux que le malheur a frappés, elle doit tendre une main secourable. Mais pour le vieillard dans l'indigence, ce n'est pas l'aumône, qui déshonore, qu'elle doit faire; elle doit être prévoyante.

Quelques égoïstes, se reposant sur leur fortune pour leur avenir et celui de leurs enfans, diront qu'une Caisse de Retraite nationale leur est inutile. Les insensés! Qui peut leur garantir que la fortune leur sera toujours favorable? Qui leur dit que leurs enfans ne béniront pas un jour une loi que leur père aura repoussée?

D'autres, plus égoïstes encore, ceux qui disent ce proverbe si peu français : « Après moi la fin du monde! » repousseront toute espèce d'idée de bien-être général. Pour ceux-là, pitié; ils sont, Dieu merci! peu nombreux dans notre beau pays, où le cœur est si bon.

Voici, Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous proposer :

Tout individu des deux sexes, de dix-sept à soixante-un ans, devra verser, pour sa retraite, 2 centimes par jour, soit 60 centimes par mois, ou 7 francs 20 centimes par an.

Toute ville ou village doit payer pour la totalité de ses habitans.

Tout maître occupant des employés, ouvriers ou domestiques, est tenu de faire cette retenue sur les gages des personnes qu'il occupe; il en est responsable.

Tout père de famille malheureux, et chargé d'une nombreuse famille, sera de droit exempt de payer ses annuités jusqu'à l'époque où ses enfans seront en âge de travailler.

Sont exclues du bénéfice de la Caisse de Retraite toutes personnes ayant un revenu excédant 800 francs de rente; les lois les plus sévères doivent être faites pour punir ceux qui, par cupidité, voleraient l'argent du pauvre.

TABLEAU DE PLACEMENT,

A partir de l'âge de 17 ans,

de 2 centimes par jour ou 7 francs 20 centimes par an.

PRODUIT DE LA MORTALITÉ PAR ANNUITÉ

Sur 651,446 Souscripteurs.

	Il est mort dans l'année	Ayant mis	Total à la masse.
18 ans.	17,946	7 20	129,211 20
19	17,756	14 68	260,658 08
20	17,560	22 46	394,397 60
21	17,358	30 55	530,286 90
22	17,150	38 97	668,335 50
23	16,937	47 92	811,621 04
24	16,721	57 03	953,598 63
25	16,499	66 50	1,097,183 50
26	16,275	76 35	1,242,596 20
27	16,047	86 60	1,389,670 20
28	15,818	97 30	1,539,091 40
29	15,587	108 46	1,690,566 02
30	15,351	119 96	1,841,505 96
31	15,117	132 01	1,995,595 17
32	14,879	144 52	2,150,312 08
33	14,613	157 54	2,306,711 79
34	14,404	171 06	2,463,948 24
35	14,166	185 14	2,622,693 24
36	13,926	199 78	2,782,136 28
37	13,687	215 00	2,942,705 00
38	13,446	230 95	3,005,353 70
39	13,206	247 42	3,267,428 52
40	12,964	264 57	3,429,885 48
41	12,721	282 39	3,592,283 19
42	12,478	300 94	3,755,129 32
43	12,234	320 22	3,917,571 48
44	11,987	340 27	4,078,816 49
45	11,738	361 42	4,242,347 96
46	11,489	383 50	4,406,031 50
47	11,237	406 49	4,567,728 13
48	10,981	440 39	4,835,922 59
49	40,722	465 25	4,988,410 50
50	10,460	491 10	5,136,906 00
51	10,194	518 00	5,280,492 00
52	9,924	545 96	5,418,107 04
53	9,649	575 04	5,548,560 96
54	9,363	605 28	5,667,236 64
55	9,085	636 73	5,784,692 05
56	8,796	669 44	5,888,394 24
57	8,500	703 45	5,979,325 00
58	8,200	738 82	6,058,324 00
59	7,894	775 61	6,122,665 34
60	7,582	813 87	6,170,762 34
61	7,265	852 66	6,201,889 90
Total laissé par les décès. . . .			147,257,039 45

Ainsi, sur 651,446 personnes ayant commencé à verser 2 centimes par jour à l'âge de dix-sept ans, 81,199 ont atteint l'âge de soixante-un ans, et on peut compter un tiers ayant un revenu d'au moins 800 francs; il ne reste donc plus que 54,333 souscripteurs, qui ont à se partager le bénéfice de la mortalité, lequel, joint au chiffre de la mise de chaque survivant, fait une somme totale de 216,829,475 francs 79 centimes, et pour chaque souscripteur ayant droit, 3,990 fr. 75 centimes.

Les souscripteurs survivans auront donc tous les ans à se partager ce que laisseront les décédés, et, en plus, l'intérêt à 4 p. 100 de 3,990 francs 75 centimes, ce qui donnera le tableau de rentes ci-après.

61 ans,	500	71 ans,	738
62 ans,	538	72 ans,	769
63 ans,	548	73 ans,	803
64 ans,	567	74 ans,	840
65 ans,	587	75 ans,	880
66 ans,	610	76 ans,	928
67 ans,	630	77 ans,	960
68 ans,	644	78 ans,	1,012
69 ans,	680	79 ans,	1,060
70 ans,	708	80 ans,	1,107

Et ainsi de suite, jusqu'à extinction de survivance et du capital.

La preuve que ce calcul est juste, c'est que les compagnies Royale, Générale, l'Union, qui font la rente viagère à prime fixe, donneraient, pour une somme de 3,990 francs que l'on placerait chez elles, à l'âge de soixante-un ans, en viager, la rente de 379 francs; et, certes, ces compagnies ne le font pas par philanthropie. Il n'est donc pas étonnant qu'en mutualité, à soixante-un ans, on ait les rentes que comporte le tableau ci-dessus.

J'ai pris pour me baser la table de mortalité où les décès vont le plus lentement. Si je m'étais servi de la table de M. Duvillard, à soixante-un ans, et ainsi de suite, la rente eût été beaucoup plus forte.

Les parens qui voudraient affranchir leurs enfans des 7 fr. 20 centimes qu'ils doivent verser tous les ans, à partir de leur âge de dix-sept ans, pourront mettre au comptant la somme ci-dessous pour arriver au même résultat et jouir du bénéfice de la Caisse de Retraite, sans verser d'autre somme.

A la naissance,	36 85	A 9 ans,	75 30
A 1 an,	46 »	A 10 ans,	79 90
A 2 ans,	50 50	A 11 ans,	83 90
A 3 ans,	55 10	A 12 ans,	87 75
A 4 ans,	58 70	A 13 ans,	91 50
A 5 ans,	61 25	A 14 ans,	96 »
A 6 ans,	65 70	A 15 ans,	100 50
A 7 ans,	69 »	A 16 ans,	105 »
A 8 ans,	72 50	A 17 ans,	110 »

J'ai dû retirer la chance de mortalité de mises uniques, puisque les versemens ne doivent être faits qu'à l'âge de dix-sept ans; mais j'ai pris pour ce calcul la table de mortalité la plus lente.

Les parens, en mettant 36 francs 85 centimes sur la tête de leur enfant, à la naissance, lui garantiront à soixante et un ans 500 francs de rente, à soixante-dix ans 708 francs, et à quatre-vingt ans 1,107 francs.

La personne qui mettra 110 francs espèces à l'âge de dix-sept ans, n'aura plus rien à mettre et arrivera au même but que celle qui aura mis 7 fr. 20 c. tous les ans, de dix-sept à soixante et un ans.

En 1890, pour tout être humain qui respirera en France et qui aura atteint l'âge de soixante et un ans, cette lèpre ignoble la mière, avec impossibilité d'y remédier, sera chassée. A la tempête d'une vie agitée, pleine de privations et de chagrins, viendra succéder le calme d'une vie douce et tranquille. Sur le front ridé du vieillard on ne lira plus le dégoût de la vie et des hommes, ce bien être qu'il aura, il en sera fier; ce sera l'épargne de sa vie tout entière, et dans sa noble médiocrité, s'il jette un regard sur le passé, ce sera pour bénir le progrès de la civilisation.

Pour atteindre 1890, il y a quarante-trois ans; et d'ici à cette époque, Messieurs, attendrez-vous pour retirer de notre belle patrie le spectacle hideux des dépôts de mendicité, de ces comparutions en police correctionnelle, où le juge pâlit devant l'accusé; de ces vieillards qu'un reste de fierté humaine ou un dégoût de la vie laisse expirer de misère dans un taudis? Pour ces derniers, les masses conservent encore quelque respect; mais ils meurent! Les autres, c'est un scandale pour la nation!

Pauvres enfans du peuple! La plupart, la vie pour eux est une longue suite d'un travail pénible et ingrat.

D'autres ont eu de l'aisance; le sort ne les a pas favorisés; ils sont tous vieux, sans force, sans espoir; ils traînent vers la tombe, qu'ils implorent, une existence dont ils sont fatigués; et, pour comble d'outrage, s'ils inspirent par trop la pitié, on leur donne une aumône et souvent la prison. Nos enfans ne riront-ils pas de pitié de notre prétention à être un siècle de lumière et de philanthropie? Si, par respect pour leurs ancêtres, leur voix ne s'élève pas bien haut dans leur cœur, ils diront tout bas : Siècle de barbarie!

L'habitude de voir un mal souvent le fait oublier; mais, chez nous, le cœur est bon. Dites un seul mot, Messieurs, et d'un bout à l'autre de la France un cri d'applaudissement vous répondra.

Ne peut-on pas, dès ce jour, commencer la Caisse universelle et fixer l'époque de l'ouverture des pensions? Certes les recettes ne suffiront pas aux dépenses; mais faites appel à la charité publique, elle ne vous fera pas défaut. Mettez un impôt sur les héritages, aux malheureux tendez une main secourable, pour les heureux du jour bannissez la misère du lendemain.

Messieurs, je soumets à vos lumières toute ma pensée; c'est le cœur qui la dicte. J'ai hésité à vous la donner, mais un souvenir d'enfance m'a fortifié dans mon intention et m'en a fait un cas de conscience.

Un jour qu'il vint dans mon pays faire la confirmation, M. de Feutrier, alors évêque de Beauvais, nous fit un sermon sur la Charité, et avec une éloquence qui tenait de la Divinité :

« Enfans, nous dit-il, si les hommes ont fait une loi pour punir les crimes, il est un Dieu au ciel qui nous demandera compte à tous du bien que nous aurions dû faire! »

Ces nobles paroles, Messieurs, sont mon excuse près de vous si je me suis trompé dans ma bonne intention.

MAINCENT,

Directeur particulier de la Caisse des Ecoles et des Familles.

Dans la première édition de la pétition ci-dessus, que je me propose de faire aux Chambres, la crainte que les chiffrs des bénéfices obtenus ne paraissent trop élevés m'a déterminé à ne pas capitaliser la somme que laissent chaque année les décès. Seulement, pour que l'on comprenne facilement la somme mise et la somme de bénéfices restant par la mortalité de chaque année, j'ai compté que chaque assuré, en mourant, laissait 7 fr. 20 c. la première année. Mais comme le nombre de décès est pris sur l'année tout entière, et qu'il en meurt le premier mois comme le dernier, il est donc juste de ne compter que la moitié de 7 fr. 20 c., soit 3 fr. 60 c.

La deuxième année, les décédés laissent 7 fr. 20 c., augmentés des intérêts, plus 3 fr. 60 c. de leur demi-placement de la seconde année.

La troisième année, les décédés laissent 14 fr. 40 c., qu'ils ont versés la première et la seconde années, augmentés des intérêts de deux ans, et en plus 3 fr. 60 c. du dernier demi-placement de la troisième année; ainsi pour les années suivantes.

Le total du bénéfice que laisse la mortalité la première année reste donc en caisse quarante-trois ans, produisant des intérêts à 4 pour 100, et ainsi des années suivantes. Pour rester toujours au dessous de la vérité, je n'ai capitalisé les intérêts que tous les ans, au lieu de les capitaliser tous les six mois. Le calcul, rectifié, nous donnera donc le résultat ci-contre :

	Il est mort dans l'année	Ayant placé	Total à la masse	Intérêts capitalisés	— Pendant
18 ans.	17,946	3 60	64,605	362,434	43 ans.
19 —	17,756	11 08	196,736	1,060,407	42 —
20 —	17,560	18 86	331,781	1,718,829	41 —
21 —	17,358	26 95	467,798	2,334,312	40 —
22 —	17,150	35 37	606,595	2,905,590	39 —
23 —	16,937	44 32	750,647	3,460,482	38 —
24 —	16,721	53 43	893,403	3,957,775	37 —
25 —	16,499	62 90	1,037,787	4,420,972	36 —
26 —	16,275	72 75	1,184,006	4,854,424	35 —
27 —	16,047	83 »	1,331,901	5,247,689	34 —
28 —	15,818	93 70	1,482,146	5,949,405	33 —
29 —	15,587	104 86	1,634,452	5,634,452	32 —
30 —	15,351	116 36	1,786,242	6,251,847	31 —
31 —	15,117	128 41	1,941,173	6,541,753	30 —
32 —	14,879	140 92	2,096,748	7,793,463	29 —
33 —	14,643	153 93	2,253,996	7,009,927	28 —
34 —	14,404	167 46	2,412,093	7,212,158	27 —
35 —	14,166	181 54	2,571,695	7,406,481	26 —
36 —	13,926	196 18	2,732,002	7,567,645	25 —
37 —	13,687	211 40	2,893,431	7,696,526	24 —
38 —	13,446	227 35	3,056,948	7,825,786	23 —
39 —	13,206	243 82	3,219,886	7,920,921	22 —
40 —	12,964	260 97	3,383,215	7,984,387	21 —
41 —	12,721	278 79	3,546,487	8,050,525	20 —
42 —	12,478	297 34	3,710,208	8,125,355	19 —
43 —	12,234	33[illegible] 62	3,873,529	8,134,440	18 —
44 —	11,987	386 67	4,935,663	8,152,039	17 —
45 —	11,738	357 92	4,201,264	8,150,452	16 —
46 —	11,489	380 »	4,365,820	8,164,083	15 —
47 —	11,237	402 99	4,528,398	8,151,146	14 —
48 —	10,981	426 89	4,687,679	8,109,684	13 —
49 —	10,722	451 75	5,843,663	8,040,480	12 —
50 —	10,460	477 60	4,995,696	7,993,112	11 —
51 —	10,194	504 50	5,142,873	7,868,595	10 —
52 —	9,924	532 46	5,284,133	7,820,516	9 —
53 —	9,649	561 54	5,418,299	7,693,984	8 —
54 —	9,363	591 78	5,540,836	7,535,536	7 —
55 —	9,085	623 23	5,662,044	7,417,277	6 —
56 —	8,796	655 94	5,769,648	7,269,756	5 —
57 —	8,500	689 95	5,864,578	7,096,135	4 —
58 —	8,200	725 32	5,947,624	6,899,243	3 —
59 —	7,894	762 11	6,016,096	6,738,027	2 —
60 —	7,582	800 37	6,068,405	6,553,877	1 —
61 —	7,265	840 16	6,103,762	6,347,912	0 —
				282,412,661	

Ce n'est donc pas à soixante et un ans que les vieillards dans l'indigence recevront une rente de 500 fr., mais bien à cinquante-cinq ans. L'on pourrait même faire remonter cette rente à l'âge de 50 ans; mais, sur le nombre total de la population qui doit verser annuellement, il y aura des personnes dans l'impossibilité de payer, telles que les militaires d'un grade inférieur, les parens chargés d'une nombreuse famille, etc.

Quand j'ai fait ce travail, j'ai été bien loin d'avoir la prétention de donner un avis, j'ai cru avoir une bonne idée; longtemps j'y ai réfléchi, et l'espérance qu'elle pouvait être utile à mon pays m'a fait un devoir de la soumettre aux Chambres.

Comme j'ai été très bref dans l'exposé des articles constitutifs de cette immense société, pour répondre à des observations qui m'ont été faites, je dois donner quelques explications :

Tout vieillard arrivé à 55 ans devra toucher son revenu en espèces, par trimestre ou par mois. Je crois ce système préférable aux maisons de retraite, où, malgré tous les soins que l'on a pour les vieillards, ces derniers sont soumis à un ordre et se croient presque dans une prison. Il est positif que, le nombre de petits rentiers devenant considérable, il se formera des établissemens particuliers où, pour 3 à 400 fr. par an, chaque pensionnaire sera parfaitement bien soigné. Comme il lui sera facultatif de prendre telle pension qu'il lui conviendra, il est incontestable que la concurrence des divers établissemens amènera un bien-être pour le pensionnaire.

Ceux qui voudraient rester dans leur famille en recevant leurs rentes pourraient le faire; ils en augmenteraient le bien-être, et resteraient au milieu des êtres qui leur sont chers.

J'ai proposé une exclusion pour toute personne ayant au moins 800 fr. de rente; en voici les motifs :

Toute la population, de 17 à 55 ans, riche comme pauvre, doit verser 7 fr. 20 c. par an, pour être certaine que, arrivé à l'âge de 55 ans, il n'y aura plus un seul individu qui ait à craindre la misère. Si l'on admet tout le monde à jouir du bénéfice de la Caisse de retraite, il est certain qu'au lieu de 500 fr. de rente, chaque ayant-droit ne touchera plus que 350 fr. De l'excès de l'égoïsme doit naître la philantropie. Cette proposition n'étant faiteque pour garantir la vieillese de l'adversité, et non pougrossir le revenu de ceux qui possèdent, il est de l'intérêt matériel de tous d'exclure de la participation aux bénéfices toutes personnes qui ont un revenu suffisant.

J'en donnerai un exemple, pour convaincre les égoïstes les plus incrédules. Une personne ayant de la fortune, atteint l'âge de 55 ans; elle touche, comme celui qui n'a rien, 350 fr. par an, faible superflu dont elle n'a nul besoin. Trois ans plus tard, si elle est ruinée, elle ne touche encore que 350 fr., somme insuffisante pour subvenir à son existence. Au lieu que si, dans le principe, elle est exclue du bénéfice, elle aura été privée, pendant quelques années, d'une somme dont elle n'avait nul besoin, et, au jour du malheur, elle touche une somme qui l'aide à braver l'adversité.

J'ai dédié mon travail à Monseigneur le duc de Nemours, Je suis heureux de pouvoir donner copie de la lettre que S. A.R. m'a fait l'honneur de m'écrire.

« Tuileries, 17 novembre 1847.

» Monsieur,

» Monseigneur le duc de Nemours a reçu avec un vif intérêt communication de la pétition que vous vous proposez d'adresser aux Chambres pour la fondation d'une Caisse de retraite en faveur des vieillards. S. A. R. ne peut qu'applaudir à vos vues philantropiques, et elle me charge de vous remercier de votre envoi.

» Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentimens distingués,

» Le secrétaire des commandemens de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Nemours,

» LARNAC. »

— Ce sont décidément les étoffes de soie qui sont en faveur cette saison pour cadeaux d'étrennes. Les magasins de la VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, ont décidé cette question par la mise en vente de leurs JOLIES SOIERIES, au prix de 30 à 36 fr. la robe.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.

VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La Muette, Paquita.
FRANÇAIS. — Le Mariage d'argent.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
ITALIENS. —
ODÉON. — Athalie, Clotilde, en Bonne fortune.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Félix.
VAUDEVILLE. — La Brioche, une Nuit blanche, le Chevalier.
VARIÉTÉS. — Jérôme le maçon, Richelieu, le Moulin.
GYMNASE. — Suzanne de Croissy, Didier, la Veuve Pinchon.
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Chiffonnier.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.
DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **2 MAISONS** Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Vente sur baisse de mise à prix, le mercredi 29 décembre 1847, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

1° D'une grande Maison, sise à Paris, place Sorbonne, 1, connue sous le nom de hôtel du Périgord.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.
Revenu net, 9,000

L'adjudicataire aura la faculté de prendre le matériel garnissant l'hôtel meublé, pour une somme de 20,000 fr. en sus de son prix et des charges;

2° D'une autre Maison, située passage d'Isly, autrefois passage Philibert, 14.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.
Revenu net, 1,231

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Estienne;
2° A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60;
3° A Me Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 bis;
4° A Me Maurice Richard, avoué, 6, rue de Seine. (6771)

Versailles (Seine-et-Oise) **TROIS CORPS DE BATIMENS**

Etude de Me AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le 6 janvier 1848, heure de midi,

De trois corps de bâtimens, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf et cité Henri IV, à proximité du chemin de fer atmosphérique de Paris à Saint-Germain-en-Laye.

Sur les mises à prix, savoir :
Pour le 1er lot, de 4,000 fr.
Pour le 2e lot, de 3,000
Et pour le 3e lot, de 2,000
Total des mises à prix, 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles, 1° à Me Aubry, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2;
2° A Me Péert, avoué co-poursuivant, rue des Réservoirs, 23. (6783)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISONS ET BOUTIQUE** Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris, le mardi 11 janvier 1848, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux. — Adjudication des baux ci-après :

1° Maison, rue du Cherche-Midi, 43, composée d'un corps de logis double en profondeur, avec bâtiment en aile à droite, hangar, cour, jardin et puits mitoyen.
Entrée en jouissance, 1er juillet 1848.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 ans.
Mise à prix, 3,500 fr. par année.

2° Maison, rue de la Roquette, 94, propre à une fabrique de cartons, composée d'un bâtiment principal sur ladite rue, et de divers autres bâtimens en ailes et au fond de la propriété, avec vastes greniers, cour et puits.
Entrée en jouissance, 1er avril 1848.
Durée du bail, douze années consécutives.
Mise à prix, 3,000 fr. par année.

3° Maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 130, avec boutique et dépendances.
Entrée en jouissance, 1er janvier 1848.
Durée du bail, 3 6 ou 9 ans.
Mise à prix, 1,400 fr. par année.

4° Maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 132, avec boutique, vaste hangar, appentis, etc.
Entrée en jouissance, 1er avril 1848.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 ans.
Mise à prix, 1,500 fr. par année.

5° Boutique, sur le Pont-Neuf, 20.
Entrée en jouissance, 1er janvier 1848.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 ans.
Mise à prix, 1,200 fr. par année.

S'adresser à l'Admininistration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me Desprez, notaire des hospices, rue du Four-Saint-Germain, 27.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général,
Signé, L. DUBOST. (6702)

Sociétés commerciales.

ERRATUM.

Dans l'annonce parue le 25 du courant, sous le numéro 8723, aux 23e et 24e lignes, au lieu de : A l'exception des acceptations ou souscriptions, lisez : A l'exception des acceptations aux souscriptions, etc. (8723)

BRETON.

GRIPPE. Contre cette affection, la PATE DE NAFÉ d'Arabie est l'agent le plus efficace. Dépôt, rue Richelieu, 26. Prix, 75 c. et 1 fr. 25.

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, VIDECOQ fils aîné, éditeur, place du Panthéon, 1, à Paris.

SIXIÈME ÉDITION. LES CODES

TENUS TOUJOURS AU COURANT DE LA LÉGISLATION,

Contenant une nouvelle corrélation des articles entre eux, un Supplément par ordre alphabétique, renfermant

TOUTES LES LOIS USUELLES,

Les textes exigés pour soutenir les thèses, une Table générale des matières et un **DICTIONNAIRE DES TERMES DU DROIT.**

Par MM. TEULET et LOISEAU, Avocats à la Cour royale de Paris,

Cette SIXIÈME ÉDITION des CODES, imprimée sur papier collé glacé, a paru sous trois formats : in-8°, in-18 et in-32 (format de poche). L'in-8° coûte 8 fr.; l'in-18 ou l'in-32, 5 fr. — En ajoutant 1 fr. 50 cent. pour l'in-8°, et 1 fr. pour les petits formats, on recevra franco pour toute la France; mais alors il faut envoyer un mandat payable dans Paris.

NOTA. Cet ouvrage ne renferme que les textes en vigueur composant la législation actuelle, on a eu soin de ne pas y rapporter les textes surannés des vieilles ordonnances abrogées de l'ancien régime faites pour les siècles passés et peu propres à éclairer celui-ci.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. **DE FOY.** Négociateur en **MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 23e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS — Chaque famille a la faculté de faire contrôler **A L'AVANCE**, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

A. DELAHAYE, libraire, RUE VOLTAIRE. 10.

COURS DE DROIT FRANÇAIS

Par M. DURANTON, professeur à la Faculté de Droit de Paris. (Troisième édition.)

Chaque Traité se vend séparément.

DES SUCCESSIONS, 2 vol. in-8. 14 fr. Net. 6 fr.
CONTRATS, ou Obligations conventionnelles en général, 4 vol. in-8. 28 fr. Net. 12 fr.
DU CONTRAT DE MARIAGE et des droits respectifs des époux, 2 vol. in-8. 14 fr. Net. 6 fr.
DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE. 1 vol. in 8. 7 fr. Net. 3 fr.
DU CONTRAT DE LOUAGE, de société et de prêt. 1 vol. in-8. 7 fr. Net. 3 fr.
DU DÉPOT, DU SEQUESTRE, des Contrats aléatoires, du Mandat, des Cautionnemens, des Transactions, de la Contrainte par corps en matière civile, et du nantissement. 1 vol. in-8. 7 fr. Net. 3 fr.
DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. 2 vol. in-8. 14 fr. Net. 6 fr.
DE L'EXPROPRIATION ET DE LA PRESCRIPTION, 1 vol. in-8. 7 fr. Net. 3 fr.
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES par ordre alphabétique du Cours de droit français, suivant le Code civil, par M. Duranton. 1 gros vol. in-8 impr. sur 2 colonnes. 9 fr. Net. 5 fr.
En collection avec les autres volumes, net. 3 fr.
Cette Table, indispensable à tous les possesseurs des trois premières éditions du Cours de Droit français, peut être regardée comme un vrai dictionnaire du Droit civil français.

Tous ces volumes ont de 7 à 800 pages; quelques-uns de ces Traités sont à petit nombre : dans quelque temps les prix de ceux qui resteront seront augmentés.

Les tomes 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, se vendent séparément 3 fr. le volume, et complètent les trois premières éditions.

FABRIQUE SPÉCIALE DE

LORGNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE

de **VILA-KŒNIG**, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lorgnettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût.

A Paris, rue des GRAVILLIERS, 7; maison à *Londres, Vienne* et *Naples*.

AUX PALMIERS.

GRAND CHOIX de BONBONS; BOITES, SACS, PANIERS, OBJETS DE LUXE et de FANTAISIE pour CADEAUX et ETRENNES, DRAGÉES pour BAPTEMES, THÉS, SIROPS, CHOCOLATS, etc.

TERRIER, CONFISEUR, N. 254, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS.

Convocation d'Actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la société veuve LORRAIN et Ce, est remise au 30 décembre courant, à sept heures et demie précises, au siége social, 154, rue du Faubourg-Saint-Martin.

RÉFORME! RÉFORME!

C'est le cri général chez toutes les nations, et comme c'est en France qu'on en a le plus de besoin (à chacun selon son mérite), le moment pour nous est tout à fait opportun de proposer celle du roi des fruits, l'Orange, que l'usage a commandé de tout temps de cueillir prématurément, afin qu'elle pût être à Paris le 31 décembre, et qu'on a accueillie jusqu'ici faute de mieux, malgré son acidité. Atteinte par le progrès, elle vient de subir l'amélioration la plus complète.

Lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre, en Espagne, sa parfaite maturité, choisi et cueilli pour être en même temps confit entier avec sa chair, en le laissant stationner dans son sirop jusqu'en décembre pour le glacer, afin qu'il arrive à Paris à point nommé pour les étrennes, il ne laisse plus rien à désirer en bonté; et pour ne pas l'offrir dans sa nudité absolue, un joli panier à jour en bois, découpé par les montagnards suisses, lui sert d'enveloppe et, ce qui surprend, c'est que le contenant et le contenu seront livrés à tous ceux qui se présenteront au Bazar Provençal, 15 bis, boulevard de la Madeleine (l'entrée couronnée par une marquise) et 104, rue du Bac, en dépensant pour chaque panier une pièce de 5 fr. Des masses, montagnes, inondations, des déluges de paniers, boîtes de tous poids et grandeurs de fruits confits encombrent les magasins, et nos marrons glacés de Lucques, à 3 fr. 50 cent. à la fleur d'orange, et 4 fr. à la vanille ont, comme tous nos fruits de Provence, sur ceux des autres contrées, la saveur que leur donne le beau soleil du Midi.

Cie Gle des VIGNOBLES 153, rue Montmartre.

VINS ROUGES ET BLANCS,

Rendus à Domicile.

ORDINAIRES En Boutlles à 45, 50, 60 et 75 c. En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f.
VINS FINS de 1 f. à 5 f. la ble et 275 à 1200 f. la pièce.

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables. — Seuls dépôts à Paris, à la pharmarie Jutier, 36, place de la Croix-Rouge; 8, rue de la Feuillade.

SIROP PECTORAL ET BALSAMIQUE DE DATTES du Docteur ARTHAUD,

Pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris.

Ce Sirop, recommandé par beaucoup de Médecins, se prend par cuillerées 3 ou 4 fois par jour : le matin, dans la journée et le soir en se couchant. Il est calmant, incisif et s'administre avec succès dans les inflammations en général, et dans les Maladies de la Poitrine en particulier, telles que Rhume, Catarrhe aigu et chronique, Catarrhe sec, Catarrhe des Vieillards, Coqueluche, Phtisie pulmonaire, Palpitations de Cœur, etc., etc., etc.

Il convient aux personnes habituées à PARLER A HAUTE VOIX.

Prix du Flacon, 2 fr. 25; 1/2, 1 fr. 25

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

AU SOLITAIRE, *fg. Poissonnière, 4, maison Mallard.*
MANTEAUX, crispins en mérinos et en drap, de 20 à 55 f
MANTEAUX, haute nouveauté en soie et en velours, 35 à 150
CAPUCHONS en soie piquée, à 6, 8, 12
MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle, 12, 18, 60
MANCHONS martres de France, Prusse, Canada, 25, 50, 120
ECHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES

WM ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans CROCHETS NI LIGATURES. — RATELIERS COMPLETS LIVRÉES EN 24 HEURES. 270, RUE SAINT-HONORÉ. — Affranchir.

J. P. LAROZE pharm. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. **TONIQUE ANTI-NERVEUX** 26, r. Nve-des-Petits-Champs

toujours en flacons spéciaux portant la signature LAROZE.

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrège les convalescences.

Prix du flacon, 3 f. Dépôt dans chaque ville

0 FR. 0 C. OU GRATIS. 120 FEUILLES PAPIER A LETTRES en achetant : 120 FEUILLES glacé 25 c., et 120 feuilles 50 c. ou extra très glacé, 75 c. et 1 fr. (annuales). ENVELOP., 20 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. CARTES DE VISITE porcelaine, extra-glacées, 2 f 50 le cent.; vélin, 1 fr. — RUE Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

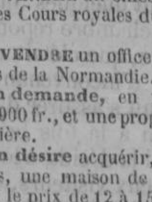

SPÉCIALITÉ.

PENDULES de CABINET, depuis 32 fr.
RÉVEILS-PORTATIFS ou à poids. 12
CADRES-HORLOGES à grands cadrans.
TABLEAUX-HORLOGES : Boîtes à Musique.
Pendules de voyage à réveil 45
MONTRES D'ARGENT cylindre gar. 75 f.
Id en OR, Id 140
WURTEL, GALERIE VIVIENNE, 38 42.

A VENDRE un office d'avoué dans une des plus importantes Cours royales du midi. Bonne et nombreuse clientèle.

A VENDRE un office d'huissier dans une des principales villes de la Normandie.

On demande, en rente viagère, une somme de 60 à 100,000 fr., et une propriété rurale à acquérir de la même manière.

On désire acquérir, dans un rayon de 25 à 30 lieues de Paris, une maison de campagne avec jardin d'agrément dans le prix de 12 à 15,000 francs. S'adresser franco à M. Fauquemont, rue Vivienne, 53.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.

Vingt années de succès constans contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

JEUX D'ÉCHECS

Trictracs, damiers, dominos, boîtes de boston, whist et autres; christs et statuettes en ivoire, chez *ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis*

FOURNEAUX ECONOMIQUES de Victor Chevalier. propres aux maisons bourgeoises, pensionnats, restaurans, cafés, maisons de santé, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage place de la Bastille, 232. Dépôt, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

Maison spéciale.

Paletots-coachman A 20 F.

AUX ARMES DE PARIS.

Paletots-coachman anglais, à pattes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr. **Prenez bien l'adresse. 16, rue Croix-des-Petits-Champs.** au 1er.

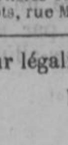

Maison V. Chevalier.

CALORIFÈRES PORTATIFS, propres aux appartemens, bureaux, pensionnats, ateliers, serres, etc. Calorifères à flamme renversée pour magasins, cafés et restaurans. Cheminée à circulation d'air chaud et calorifères-souterrains. Fabrique place de la Bastille, 232. — Dépôts, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

Enregistré à Paris, Décembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement